



M É M O I R E

E N R É P O N S E ,

POUR M^{re}. JEAN BARNIER , Curé de la Paroisse de Banifat ;
Défendeur & Demandeur.

CONTRE ANTOINE PLANCHE & ANNET BOST, Marguilliers
de ladite Paroisse , Demandeurs.

ET encore contre M. JOSEPH-REYMOND-GABRIEL DU SAUNIER,
Marguillier d'honneur de la même Paroisse , Intervenant , Demandeur & Défendeur.

IL est donc intervenu ce sieur du Saunier , ce Marguillier d'honneur ! il est donc en cause malgré tous les efforts qu'il a faits pour s'en dispenser ; c'est donc à lui-même désormais que le sieur Barnier aura à faire & à répondre.

Reffort caché sans être secret ; le sieur du Saunier ne montrait autrefois que les machines auxquelles il communiquoit ses mouvements, auxquelles il inspiroit ses passions & son ame.

Planche & Bost étoient ses champions , & sous le nom de ces malheureux , l'un son fermier , l'autre son rentier , tous deux gens à ses ordres , il espéroit pouvoir insulter impunément le sieur Barnier , & se caresser lui-même avec complaisance & sans ridicule.

Aujourd'hui le sieur du Saunier est en cause , il sera réduit à se défendre , & ne se disculpera jamais du désordre qu'il a occasionné , & de tous les maux qu'il a faits dans la Paroisse de Banifat.

Il y a porté l'esprit de cabale & de division.

Témoin ce Délibératoire qu'il fit dans son Château le 4 Avril 1774 , & dont il n'a garde de parler dans son Mémoire. Délibératoire séditieux , contre toutes les regles , & qui contrarioit en tous points le Délibératoire fait le matin du même jour , & dans toutes les formes prescrites, sur la place publique du lieu de Banifat,

Il s'agissoit de la Confrairie de sainte Foi , à l'occasion de laquelle il fut fait

le 4 Avril 1774 , à l'issue de la Messe Paroissiale , dans la place publique , & sur le réquisitoire du Procureur d'office, une assemblée indiquée à la Messe de Paroisse, convoquée au son de la cloche, composée de la majeure partie des Habitants , & du sieur du Saunier lui-même.

Dans cette assemblée on délibéra en conformité des Arrêts & de l'Ordonnance de M. l'Evêque diocésain.

Le soir du même jour, le sieur du Saunier attroupe dans son Château quelques-unes de ses créatures ; ils y font clandestinement un acte auquel ils donnent le nom de Délibératoire : cet acte ne contient que des invectives contre le sieur Curé , & une contravention formelle à tout ce qui avoit été ordonné & arrêté relativement à la Confrairie de sainte Foi. Ils y nomment des Syndics & Baïles de Confrairie , auxquels ils donnent pouvoir d'en percevoir les revenus , & faire toutes les fonctions de Baïles.

Comment le sieur du Saunier s'est-il fait des créatures si obéissantes ? c'est qu'il les a achetées, qu'il les a payées ; non de son argent, mais des sommes destinées au soulagement des pauvres ; c'est à cette partie souffrante & malheureuse de l'humanité qu'il a dérobé des secours nécessaires , pour les faire servir à fomenter des cabales & des divisions.

Il a touché de la dame de Montrodés des sommes considérables ; il les a employées à ses affaires personnelles , ou les a versées avec la plus insultante partialité sur ses partisans qui n'en avoient pas besoin , au mépris des vieillards , des infirmes & des plus nécessiteux.

Quels que soient les avantages & les prérogatives de sa prétendue qualité de *Marguillier d'honneur* , dont il parle sans cesse avec tant d'ostentation , il n'est pas seulement comptable , mais il doit restituer ce qu'il a perçu ; & précisément parce que sa qualité de Marguillier d'honneur ne lui donnoit pas le droit de percevoir.

D'ailleurs quelle fastueuse , quelle ridicule qualité ? Marguillier d'honneur dans un village ! tandis que ce n'est qu'à Paris & dans les plus grandes villes du Royaume qu'on nomme de ces especes de Marguilliers.

Difons mieux , le sieur du Saunier a mis son intérêt à devenir Marguillier ; & il met son honneur à cacher les motifs qui lui ont fait briguer cette place. Il est touché de l'intérêt des pauvres , il veut leur bien ; oui sans doute ; mais c'est pour le garder.

Enfin le sieur du Saunier est lui-même si intimement convaincu de ses torts , que depuis la signification de son Mémoire , qu'il n'a fait imprimer , & qu'il n'a eu l'affectation de répandre dans toutes les villes de la Province , que pour donner plus de publicité aux imputations outrageantes & à la diffamation à laquelle il s'y est livré : depuis le mois de Juin 1778 , le sieur du Saunier a fait tous les efforts pour parvenir à une médiation à laquelle le sieur Barnier auroit volontiers consenti.

Mais le sieur du Saunier , à qui des Arbitres avoient appris depuis long temps quel étoit le mérite de toutes les contestations qu'il avoit élevées , a voulu , avant de rien conclure à cet égard , engager les Habitants de la Paroisse de Banifat à faire un Délibératoire , par lequel ils approuveroient & prendroient sur leur compte tout ce qu'il avoit fait jusqu'alors , & par lequel ils lui donneroient pouvoir de transiger comm'il aviseroit.

Ainsi le sieur du Saunier vouloit pour faire faire une fausse démarche aux Habitants de Banifat , se servir des mêmes moyens que les Loix ont introduit pour les en garantir.

Ce Délibératoire , si le sieur du Saunier l'avoit obtenu de la facilité des Habitants ,

n'auroit certainement été ni approuvé par des Jurisconsultes, ni homologué par M. le Commissaire départi; mais les Habitants l'ont refusé, & c'est ce refus qui, en irritant le sieur du Saunier, lui a redonné le courage de tenter le fort d'un Jugement.

Le Curé de Banffat, le sieur Barnier, n'est pas ce prêtre avide dont l'ambition ne tend qu'à dévorer les revenus de la Fabrique, ceux de la Fraire de sainte Foi, & ceux des pauvres: il remplit les devoirs de sa place, plus encore par sentiment que par devoir; jamais les affligés, jamais les nécessiteux de sa paroisse ne se sont adressés à lui envain.

Il cédera, il accordera tout au sieur du Saunier, hors le droit que ses bienfaits lui donnent sur le cœur de ses Paroissiens, & l'affection qu'ils ont pour lui en est & le plus sûr & le plus honorable témoignage.

Que le sieur du Saunier n'attribue ni à l'aigreur ni à la vengeance ce qu'on lui a déjà répondu, & ce qu'on sera forcé de lui répondre; qu'il le pardonne à la nécessité où il a mis le sieur Barnier de se justifier de toutes les horreurs dont il n'a pas craint de le noircir; à la nécessité de repousser la calomnie; en un mot à la nécessité de la plus légitime défense.

L'Idée que donne le sieur du Saunier de la contestation n'est pas exacte. Il annonce qu'il s'agit des comptes de la fabrique de Banffat. Il s'agit bien moins de ces comptes sur lesquels il ne peut pas y avoir de difficulté sérieuse, puisque le sieur Barnier a toujours offert de les rendre; que de la fondation due au Curé sur les revenus de la Confrairie de sainte Foi, & de l'aumône due par la dame de Montrodés. Ce sont-là les deux seuls articles vraiment essentiels au procès.

Le sieur du Saunier conteste le premier, en soutenant que le Curé de Banffat, qui n'a à cet égard ni titre ni possession, ne cherche par cette nouveauté qu'à absorber tous les revenus de la Confrairie; à l'égard du second, le sieur du Saunier s'en est emparé depuis 1774, en sa qualité de Marguillier d'honneur; & en cette qualité, il a tout gardé pour lui, ou en a fait des emplois entièrement opposés à l'intention du bienfaiteur.

La Confrairie de sainte Foi existe dans la Paroisse de Banffat depuis le neuvième siècle. Elle fut instituée sous Charles II ou Charles III, pour la propagation de la foi & de la religion chrétienne. On fait combien dans ces premiers tems de l'Eglise les fideles ou les nouveaux convertis étoient fervents & généreux. Chaque Confrere s'empressa à l'envie de dotter la Confrairie. Ses revenus devinrent bientôt considérables.

Ils consistoient autrefois en vingt-quatre pots de vin & en une directe de vingt setiers.

Les Confreres y fonderent deux Messes par semaine moyennant la rétribution de huit setiers froment à prendre sur la directe; le surplus s'employoit en réparations, en repas, ou étoit distribué aux pauvres. #

Peu remplis de l'esprit de la nouvelle loi, & à l'imitation des sacrifices qui se faisoient dans l'ancienne, les Confreres, le jour que l'on célébroit la Fête, offroient au Ministre de leurs cérémonies une portion des animaux qu'on égorgeoit pour les repas.

Lorsque le sieur Barnier a été nommé à la Cure de Banffat, d'une institution si édifiante dans son origine, il n'en restoit que les abus. Les jours de fête n'étoient plus que des occasions de débauche qu'accompagnerent souvent les accidents les plus fâcheux.

Les revenus, soit par l'insolvabilité ou la fraude des débiteurs, soit par la négligence ou par la mauvaise administration des Baïles, qui, pour la plupart, étoient eux-mêmes débiteurs & censitaires, se trouvoient presque réduits aux 8 setiers destinés à l'acquit de la fondation.

||
ou n'approuve pas le Délibératoire
On se persuadera facilement ces faits, lorsqu'on verra que le 12 Août 1774, dans le tems même que les Parties étoient en instance en la commission; les Baïles nommés par la faction du sieur du Saunier, eurent l'audace de faire & de produire un Délibératoire, par lequel ils ne consentoient à l'exécution des arrêts & de l'ordonnance de M. l'Evêque, qu'à condition *que tous les Confreres qui doivent des cens à la Confrairie n'en payeroient point jusqu'à leur décès.*

Le sieur Curé, pour détruire des usages si scandaleux, profita en 1761 de la disposition de l'Arrêt du Parlement de 1760; & du consentement des Habitants pour défendre les repas & les assemblées tumultueuses, il annonça en même-tems que les offices de la Confrairie continueroient d'être célébrés comme ils l'avoient toujours été.

Le 18 Juillet 1762, le Procureur d'office de la Justice de Banssat, dans une assemblée des Habitants, dont partie étoient Confreres de sainte Foi, exposa la nécessité de pourvoir à l'administration des revenus de cette Confrairie, & de prendre des mesures pour obtenir de M. l'Evêque un règlement qui en reforma les abus, & qui lui donna une nouvelle forme.

|| Les Habitants & Confreres, par leur Délibératoire, chargerent les Marguilliers de régir les revenus, & obtinrent le 9 Juin 1766, de M. l'Evêque, une ordonnance qui supprime tous repas, transfère l'office au Dimanche de l'Octave de la fête de Pentecôte, ordonne qu'il sera payé au Curé pour l'office une somme de 6 liv. & qu'en outre il continuera d'être payé de la fondation; que les revenus de la Confrairie seront régis par les Marguilliers en charge; que les 6 liv. pour l'office, & la fondation prélevées, il sera distribué douze quartons aux pauvres, & que le surplus tournera au profit de la fabrique.

Cet arrangement fut approuvé par le sieur du Saunier lui-même dans le Délibératoire du 11 Octobre 1767, & il a été exécuté jusqu'en 1774, que le sieur du Saunier entreprit de rétablir la Confrairie dans son ancien état, & que pour y parvenir, à l'assemblée & au Délibératoire juridique du 4 Avril 1774, il opposa l'attroupement de quelques, factieux qu'il fit faire dans son château le même jour 4 Avril; par l'organe desquels, & dans le prétendu Délibératoire qu'il leur fit faire, il se répandit en invectives contre le sieur Curé; il l'accusa (sans contradiction, puisqu'il n'avoit pas de contradicteur) d'avoir profité du désordre qui renoit dans l'administration des revenus de la Confrairie pour en disposer à son gré. Il fit nommer des Baïles pour régir ces revenus, & rétablir la Confrairie dans son état abusif.

Sur ces divisions, l'affaire s'étant engagée en la commission de Clermont, & les factieux du sieur du Saunier ayant, par leur Délibératoire du 22 Août 1774, retracté ce qu'ils avoient arrêté par celui du 4 Avril précédent, intervint l'Arrêt du 5 Septembre suivant, qui déclare qu'il y a abus dans l'ordonnance de M. l'Evêque du 9 Mai 1766, « en ce que l'excédent des revenus de la Confrairie, après » le prélèvement des Offices divins & des Messes de fondation, ont été appliqués » à la fabrique de Banssat, émandant quant à ce, ordonne que lesdits revenus, » distraction préalablement faite desdits Honoraires, seront appliqués aux pauvres » de la Paroisse. Il est ordonné en outre que les Habitans de la Paroisse s'assembleront pour la nomination des Marguilliers pour gérer, tant les revenus de » la fabrique que ceux destinés aux pauvres de la Paroisse. Le Curé & autres qui » ont géré lesdits biens sont condamnés à rendre compte des sommes qu'ils ont » reçues

» reçues de la dame de Montrodés, ainsi que des revenus & du mobilier de la Frairie,
» tous dépens compensés.

C'étoit évidemment dans l'Arrêt de la commission qu'il y avoit abus. Cet arrêt n'étoit point exact dans l'énoncé qu'il faisoit de l'ordonnance qu'il vouloit reformer. Il y est dit que l'ordonnance de M. l'Evêque étoit abusive en ce que, les Honoraires des Offices & des Messes de fondation prélevés, cette ordonnance portoit que l'excédent des revenus de la Frairie feroit appliqué à la fabrique de Banffat.

Mais ce n'étoit pas ainsi qu'étoit conçue l'ordonnance de M. l'Evêque, il y étoit dit que, les Offices & la fondation prélevés, il feroit distribué aux pauvres 12 quarts de blé.

Pour trouver dans cette ordonnance un abus qui n'y étoit pas, l'arrêt en avoit retranché cette disposition.

Dans le fait, dès que, la fondation prélevée, il ne reste pas 12 cartons de blé, l'ordonnance de M. l'Evêque étoit aussi favorable aux pauvres que l'arrêt de la commission. Cet arrêt ne fait réellement que confirmer l'ordonnance, dès qu'il lui suppose un abus qu'elle n'a pas; ou plutôt qu'il ne lui suppose un abus que pour paroître le reformer; c'est donc le jugement de la commission qui est inexact, qui est abusif, & non l'ordonnance de M. l'Evêque.

Quoi qu'il en soit, & de cette ordonnance & de ce jugement, les vues secrètes du sieur du Saunier ne tendoient qu'à faire nommer pour Marguilliers Planche & Bost ses adhérens, qui n'étoient plus en charge depuis le 13 Avril 1774, que la commission avoit provisoirement maintenu Dorel & Boyer dans l'exercice des fonctions de Marguilliers.

9 Octobre, assemblée illégale qui n'a point été annoncée à la Messe paroissiale; assemblée tumultueuse; assemblée de gens vendus au sieur du Saunier; il l'emporte, & Planche & Bost sont nommés Marguilliers malgré leurs incapacités résultantes de l'insolvabilité de l'un & de l'autre, & des comptes qu'ils doivent tous deux à la fabrique; & pour poursuivre ses projets, le sieur du Saunier se met à leur tête; il devient leur chef, & se fait nommer Marguillier d'honneur.

Il assigne sous leurs noms Antoine Giroud & Jacques Bost, Marguilliers depuis 1762 jusques & compris 1766, à rendre un compte déjà rendu & apuré dans l'assemblée des Habitants, le sieur du Saunier présent, & affirmé devant le Juge des lieux, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué.

Il fait également assigner Louis Boyer & Barthelemy Raparie, derniers Marguilliers, à rendre compte de leur administration depuis 1767 jusques & compris 1773.

Giroud & Bost, Marguilliers de 1762, & qui avoient déjà rendu leur compte se désunissent.

Bost, par le conseil du sieur du Saunier, fait dénoncer au sieur Curé une demande à laquelle il auroit pu défendre lui-même en se contentant de dire, mon compte est déjà rendu, affirmé & apuré devant le Juge des lieux.

Pour Giroud, autre Marguillier de 1762, il comparoit & dit que son compte est déjà rendu & apuré, & que dès-lors il est mal assigné.

Louis Boyer & Barthelemy Raparie, Marguilliers de 1767, se divisent également; l'un, Barthelemy Raparie, dénonce au sieur Curé la demande en reddition de compte.

*Erreur. La Divert
De la Confiance -
Suis le curé en
De 4 Sept. 4 Cartons
La tene de 14 Cartons
arrêté Du même jour
4 Sept. Cela
fait par le tour
12. Sept. 4.
Cartons. par
Conseil de la tene
fait de 8 Sept
de fait. ne doit
4 Sept 4 Cartons*

*Le f. Du Saunier
n'est pas
présent.
A*

L'autre, Louis Boyer, fait mieux; il fait rédiger son compte; il le porte au sieur du Saunier avec plusieurs pièces qui y sont relatives; il le prie d'examiner le tout, de faire les observations qu'il jugeroit à propos pour les communiquer à l'assemblée des Habitants. Le sieur du Saunier prend toutes les pièces, les garde, les retient, & fait toujours poursuivre par ses chiens de meute la demande d'un compte qu'il a entre les mains, & qu'il retarde depuis six ans.

Deforte qu'en tirant cet article du cahos dans lequel le sieur du Saunier l'a plongé, on voit clairement qu'il ne s'agit d'une part que d'un compte de fabrique depuis 1762, jusques & compris 1766, déjà rendu, affirmé & apuré, & dont il ne peut plus être question aujourd'hui; de l'autre, du compte de la même fabrique depuis 1767, jusques & compris 1773, que le sieur du Saunier demande, & qu'il a lui-même entre ses mains depuis 1774, deforte que lui seul a arrêté jusqu'à ce jour l'apurement d'un compte qu'il poursuit; & qu'il est seul coupable des retards dont il se plaint.

Le sieur Barnier, dans le récit qu'il vient de faire, n'a pas dit un mot qui ne soit dans l'exacte vérité, qui ne soit justifié par des titres, ou avoué par le sieur du Saunier lui-même.

Ce n'est pas ainsi que s'est comporté le sieur du Saunier dans son Mémoire; il a confondu, altéré ou falsifié tous les faits & tous les titres dont il a fait usage.

Il débute par dire que depuis 1762 il n'a été nommé des Marguilliers que pour la forme; que c'est le sieur Barnier, Curé, qui a eu en son pouvoir les titres de la fabrique, & qui en a administré les revenus.

Cette imputation est une calomnie en tous points.

*percevait &
administré pour
deux chœurs*

Le sieur Curé n'a ni perçu ni administré les revenus de la fabrique. C'est le sieur Deltour, fermier depuis 1753, bien avant que le sieur Barnier fût Curé de Banifat, qui a perçu les revenus de la fabrique, & qui en convient lui-même.

Le sieur Barnier n'a, & n'a jamais eu en son pouvoir les titres de la fabrique; ces titres ont été, & sont encore aujourd'hui, au pouvoir du sieur Deltour, qui, craignant d'être recherché à cet égard, en a fait le 13 Juin 1778 un acte d'offres au domicile des Marguilliers actuels.

Ce que le sieur du Saunier peut avoir fait dire sur les titres, à ceux des Marguilliers de 1762 & 1767, qu'il maîtrise entièrement, ne peut prévaloir à l'aveu de Deltour, qui convient qu'il a, & qu'il a toujours eu ces titres en son pouvoir, & qui les a si bien, qu'il a offert de les rendre.

On impute au sieur Barnier de n'avoir cherché qu'à s'enrichir aux dépens de la Confrairie, en la faisant supprimer, & d'avoir violé ouvertement l'intention pieuse des fondateurs, en voulant attribuer à la fabrique un revenu destiné au soulagement des pauvres.

On répondra au sieur du Saunier ce qu'on a dit sur le jugement de la commission de Clermont.

L'ordonnance de M. l'Evêque étoit plus favorable aux pauvres que le jugement de la commission, dès qu'elle leur attribuoit 12 quarts de blé, & que les Honoraires des offices & de la fondation prélevés, il ne reste pas 12 quarts.

Quelle contradiction, d'ailleurs, entre les différentes parties du Mémoire du sieur du Saunier; dans l'une, il fait un crime au sieur Barnier d'avoir conçu le dessein de faire supprimer la Confrairie; dans l'autre, il veut, ce qui n'est pas, qu'elle soit entièrement détruite, qu'il n'en reste nulle trace. Il veut non-seulement supprimer la

1
-
s
s
,
es
1-
de
ui
nt
es

Confrairie, mais même la fondation ; & en cela , c'est lui qui viole ouvertement la loi de la fondation , l'intention des fondateurs , & le droit le plus inaltérable , le droit de propriété. Qu'il lise les donations faites par les fondateurs , il y verra qu'ils ont donné *pour avoir part aux Prières & aux Messès qui se célébreront à perpétuité dans l'Eglise de Banifat.*

On ne suivra pas exactement le sieur du Saunier dans son récit des faits & de la procédure.

On se contentera d'observer qu'il avance faussement, pag. 6 de son Mémoire, qu'Antoine Planche & Annet Bost furent maintenus par provision dans l'exercice des fonctions de Marguilliers.

Qu'il life le jugement provisoire de la commission du 13 Avril 1774, il y verra que c'est Dorel & Boyer qui furent maintenus provisoirement.

Au reste, cette fausseté ne tire pas à conséquence, & ce fait est indifférent à la contestation.

Mais ce qui ne l'est pas, est la maniere peu exacte avec laquelle le sieur du Sautier, pag. 7, rend compte du jugement de la commission du 5 Septembre 1774.

Selon lui, ce jugement ne parle que du prélèvement des offices divins; & dans le fait, le jugement ordonne le prélèvement des offices divins & des Messes de fondation.

Le sieur du Saunier, qui est saisi de l'expédition du jugement, l'a bien lu & l'a bien compris : mais s'il a omis de parler des Messes de fondation, cette omission n'est pas un oubli de sa part ; elle est affectée & de mauvaise foi. Il conteste *la fondation* au sieur Curé. Ce mot lui déplait quelque part qu'il le rencontre. Il voudrait, s'il lui étoit possible, l'effacer de tous les actes & de tous les titres où il est écrit ; & pour en écarter l'idée, il compte pour peu de se rendre coupable d'infidélité.

Au bas de la même page 7, le sieur du Saunier ajoute que le même arrêt a condamné le sieur Barnier & autres, qui ont géré les biens de la *fabrique* & de la Frairie, à en rendre compte aux Marguilliers qui doivent être nommés.

Dans cet arrêt, il n'est pas question des revenus de la *fabrique*, & c'est le sieur du Saunier qui fabrique l'arrêt, en y faisant sans scrupule des omissions ou des augmentations au gré de ses projets & de sa fantaisie.

L'arrêt ne porte de règlement que sur les revenus de la Frairie ; & à la fin de son dispositif, il y est dit : *le Curé & autres qui ont géré lesdits biens, sont condamnés à rendre compte des sommes qu'ils ont reçues de la dame de Montrodés, ainsi que des revenus & du mobilier de la Frairie.* Quoique ce jugement soit assez mal rédigé, on y voit cependant avec évidence qu'il n'y est question que des revenus de la Frairie, & non de ceux de la fabrique. *Il y a question des Revenus de la fabrique. Les dits biens se rapportent à la fabrique.*

Mais cette dernière inexactitude est encore une affectation du sieur du Saunier, qui, dans la suite de son Mémoire, veut toujours confondre les revenus de la fabrique avec ceux de la Frairie.

Le sieur Barnier, par ses avertissements du 16 Juin 1777, a établi la fin de non-recevoir invincible, qui s'élève contre l'appel interjeté du procès-verbal d'apurement de compte du 16 Mars 1770. Il a démontré jusqu'à l'évidence qu'il ne pouvoit plus être question d'un compte rendu, arrêté & apuré légalement depuis 1770.

Pour faire rejeter cette fin de non-recevoir, le sieur du Saunier dit d'abord qu'il est certain, & *convenu* au procès, que Bost & Giroud n'avoient que le nom de Marguilliers, & que le sieur Barnier s'en étoit réservé toutes les fonctions.

Cela est vrai bonne pour le Dintar & après les Defenses de Baillatemy
Nayaria Cjaques & d'ort qui surfont la lotte & des maniquellen en
Nayze avuit. il en l'urme l'urte Dan le bail afferme de 1770
En l'urme de quitta En 8 juiée 1776 En l'urme l'urte 13 j'a
De acte de ce qu'il y ait de ce de ce l'urme l'urme l'urme
même acte par la avuit par la En 16 jui 1777 En l'urme l'urte 24. 1777

Le sieur du Saunier fait seul les conventions comme il fabrique ^{sur} les arrêts.

*Le Compte
Régulier
Bost & Giroud
De la main
du Curé &
des deux marguilliers
savant écrire*

Giroud & Bost, Marguilliers depuis 1762 jusques & compris 1766, ont été réellement Marguilliers. Ils en ont fait eux-mêmes toutes les fonctions ; & si le sieur Barnier est convenu de quelques faits à cet égard, c'est d'avoir écrit & rédigé leurs comptes. Lorsque des Marguilliers ne savent pas écrire, qu'ils sont illitrés, il faut bien qu'ils fassent écrire & rédiger leurs comptes par quelqu'un, & le sieur Barnier n'a pas dû refuser ce léger service à ses Paroissiens.

Ce compte a été rendu par Bost & Giroud en l'assemblée des Habitants, assemblée annoncée au Prône de la Messe Paroissiale, & convoquée au son de la cloche, le sieur du Saunier présent, examinant, & approuvant lui-même le compte ; & c'est après avoir examiné & arrêté le compte que l'assemblée des Habitants renvoya par-devant le Juge des lieux les nommés Bost & Giroud pour affirmer leur compte, & en être dressé le procès-verbal d'apurement en présence de Boyer & de Raparie, alors Marguilliers en exercice.

Voilà la raison pour laquelle, dans le procès verbal d'apurement du 16 Mars 1770, il n'est fait mention que de la présence de Boyer & de Raparie ; mais comme les comptes avoient été précédemment examinés & arrêtés en l'assemblée des Habitants & du sieur du Saunier, qui avoient renvoyé à faire le procès-verbal d'apurement par-devant le Juge, il fut ajouté que Boyer & Raparie étoient pourvus d'un pouvoir suffisant des Habitants.

C'est donc contre toute vérité que le sieur du Saunier avance dans son Mémoire, pages 12 & 13 ; *que le sieur Barnier a été visiblement le rendant compte loyant, & le vérificateur du compte ; que les Paroissiens n'ont jamais eu connoissance de ce compte ; qu'ils n'ont point été appelés à l'apurement, qu'on peut s'en convaincre aisément en jettant les yeux sur l'ordonnance du 16 Mars 1770.*

Le compte a été connu & examiné en l'assemblée des Habitants ; il a été apuré par le procès-verbal du Juge des lieux, devant lequel les Habitants avoient renvoyé les rendants compte, & en présence des Marguilliers en exercice, fondés d'un pouvoir des Habitants ; il a été rendu dans toutes les formes prescrites par les réglemens ; il est donc inattaquable, & la fin de non-recevoir est invincible.

Par qui, d'ailleurs, ce compte pourroit-il être attaqué ? Il ne pourroit sans doute l'être que par ceux à qui il a été, & à qui il devoit être rendu, par les Marguilliers ou par les Habitants qui l'ont reçu ; car il impliqueroit contradiction que ceux qui n'auroient pas droit de demander un compte, à qui un compte ne seroit pas dû, eussent cependant le droit d'attaquer un compte rendu à tout autre qu'à eux.

Or les Habitants, les Marguilliers, à qui le compte de 1770 a été rendu, ne l'attaquent pas, ne s'en plaignent pas ; ce n'est donc que par un renversement de tous les principes, de toutes les regles & de la raison même, que le sieur du Saunier & ses associés attaquent un compte rendu & apuré avec leurs prédécesseurs.

Est-il bien vrai, dit le sieur du Saunier, qu'un compte rendu par des Marguilliers ne puisse être attaqué que par leurs successeurs ? Et sur ce doute que le sieur du Saunier se fait à lui-même, il se livre aux conséquences facheuses qui en résulteroient, si des Marguilliers prévaricateurs ou foibles sacrifioient à un Curé avide les revenus de la fabrique, & si ce mal devenoit sans remède, parce qu'on ne pourroit s'en prendre qu'aux derniers comptables.

Certainement il est hors de doute ; certainement il est vrai qu'un compte ne peut être attaqué que par ceux qui avoient droit de le demander, & à qui il a été rendu, c'est-à-dire, dans notre espece, par les Habitants, ou par les Marguilliers à qui il a été rendu.

Si

Si le sieur du Saunier veut s'ériger en réformateur d'abus, pourquoi n'attaque-t-il pas le compte depuis 1750 jusques & compris 1761 ? Pourquoi n'attaque-t-il pas les comptes précédens ? Pourquoi ne remonte-t-il pas jusques aux comptes rendus depuis plusieurs siècles ? Dans son système, il y a parité de raison, pour attaquer tous ces anciens comptes, & pour attaquer celui de 1770.

1°. Ils ont tous été rendus & apurés dans la même forme que celui de 1770.

2°. Les prétendues omissions sont exactement les mêmes dans les précédens que dans celui de 1770.

3°. Enfin le sieur du Saunier pourroit remonter jusqu'à des siècles, parce qu'il n'y a point de prescription contre les fabriques; si l'on peut attaquer le dernier compte apuré, on peut attaquer l'avant-dernier, & ainsi des autres en remontant.

Que le sieur du Saunier nous marque le terme où il faudra s'arrêter; qu'il nous indique l'époque à laquelle les arrières petits neveux des anciens Marguilliers n'auront plus à craindre d'être recherchés.

Qu'il nous rende raison de toutes les difficultés auxquelles la folie de son système donneroit lieu.

En attendant qu'il y trouve une solution, on va dire pourquoi, en attaquant le compte apuré en 1770, le sieur du Saunier n'attaque pas même le compte apuré en 1762 ? & pourquoi faisant ce qu'il n'a pas droit de faire, il ne fait pas ce qu'il devroit faire ? Pourquoi il ne poursuit pas le compte des années antérieures à 1750, qui n'est pas encore apuré, qui n'a même jamais été rendu.

C'est premièrement parce que, en attaquant le compte de 1762, le sieur du Saunier ne jouiroit pas du doux plaisir de tourmenter le sieur Barnier. Malheureusement le compte de 1762 n'est point écrit de la main du sieur Barnier, il ne pourroit être question de lui dans la discussion de ce compte, & ce seroit pour le sieur du Saunier une peine sans plaisir.

2°. Antoine Planché, Marguillier actuel, l'associé du sieur du Saunier, seroit compromis dans la discussion du compte des années antérieures à 1750. Ce compte étoit dû par défunt Jacques Planché, son pere. *Celui qui n'a pas fait par, mais*

En demandant le compte des années antérieures à 1750, & en attaquant celui de 1762, le sieur du Saunier feroit du mal à ce qu'il aime; il n'en feroit pas à ce qu'il hait; il contrarieroit ses plus chers penchans.

Le compte apuré en 1770, n'est point attaqué par les Marguilliers, ni par les Habitants à qui il a été rendu; il a été apuré dans toutes les formes prescrites par les réglemens; il est donc inattaquable; la fin de non-recevoir est invincible, & il ne peut, ni ne doit plus en être question aujourd'hui.

A l'égard du compte des années 1767, jusques & compris 1773, il est rédigé depuis 1774. Depuis ce tems, il est entre les mains du sieur du Saunier. Depuis ce tems, on offre de le faire apurer. Le sieur du Saunier, en retenant le projet de ce compte, retarde seul ce qu'il demande: la Cour, d'après les réglemens, ordonnera que ce dernier compte sera rendu au banc de l'Œuvre, & dès-lors c'est sans raison que le sieur du Saunier, dans son Mémoire, entreprend de discuter les différens articles de ce compte; on ne peut discuter un compte qui n'est pas rendu; le compte depuis 1767, jusqu'en 1773 n'est pas encore rendu; c'est au banc de l'Œuvre qu'il doit l'être, & par conséquent c'est au banc de l'Œuvre qu'il doit être discuté.

N'importe, il faut se traîner à pas lents dans la route qu'il a plu au sieur du Saunier de frayer.

*Les anciens
Comptes, sont
apurés. (A)
par le sieur du
Saunier ou
d'autres rentes
depuis même
qu'il a été
C qui remonte
au 1762
par un délit
Dont 8. le
les hant
nommeux le
fr. du Saunier
marguillier
Erhanis
Boutfleming
Raymond
Comptables*

On trouve dans le Mémoire du sieur du Saunier une confusion énorme sur cet article.

Il l'intitule, *cens de la fabrique* ; & dans la discussion de l'article , il y confond perpétuellement les cens de la fabrique , & ceux de la Frairie.

Par-tout il fait marcher ensemble, il fixe aux mêmes époques le compte des revenus de la fabrique , & celui des revenus de la Confrairie ; est-ce négligence ? Est-ce affectation de fa part ? Il pourroit y avoir de l'une & de l'autre.

Quoiqu'il en soit, le sieur Barnier aura beaucoup plus de peine à débrouiller le cahos , à éclaircir l'article , qu'à le réfuter.

Il appartient à la fabrique de Banffat une directe en grains ; le Curé en ignore la quantité. Comment pourroit-il la connoître ? Il n'a jamais eu en son pouvoir les titres & terriers de cette directe, il ne les a même jamais vus.

Il n'a, & ne peut avoir sur cette directe, d'autre connoissance que celle qu'il a puisée dans le bail à ferme qui en fut consenti le 25 Mars 1756 par le sieur Desmarie, son prédécesseur, & les Marguilliers alors en charge, au profit du sieur Deltour, moyennant la somme de 45 liv. Ce bail de ferme est sous la cote 16 de la production du sieur Barnier. Il voit aussi dans le compte de 1762, que le sieur du Saunier n'attaque pas, que le prix de ce bail a été porté pour les années 1755 & 1756 à cette somme de 45 liv. conformément au bail.

On dit qu'il a en son pouvoir le terrier de cette directe, qu'il en connoît & en retient tous les titres, qu'il a toujours refusés de communiquer.

Le Mémoire qui contient cette imputation, a été signifié le 22 Juin 1778 ; & dès le 13 du même mois, neuf jours avant cette signification, le sieur Deltour avoit fait faire aux Marguilliers un acte d'offres des terriers, lieues & reçus affirmés, tant de la directe de la fabrique, que de celle de sainte Foy.

Cet acte d'offres contient le détail le plus circonstancié. Le sieur Deltour y déclare depuis quel tems il a été Fermier de ces directes, en vertu de baux de ferme, ou par tacite reconduction.

Il y déclare qu'il a été Fermier de la directe de la fabrique, & qu'il en a fait la levée & perception depuis 1755 jusques & compris 1775.

Il y déclare qu'il a été fermier de la directe de sainte Foy depuis 1753, jusques & compris 1760, & depuis 1767, jusques & compris 1775.

C'est la vigilance du Procureur d'office de Banffat, éveillée par la mauvaise administration du sieur du Saunier & de ses adhérens, qui a produit & cet aveu & cet acte d'offres du sieur Deltour ; aveu & acte d'offres qui répondent, & font disparaître la plupart des imputations calomnieuses qu'on a fait au sieur Barnier jusques à ce jour, puisqu'elles prennent toutes leur source dans le reproche qu'on lui faisoit de s'être emparé de tous les titres, & d'avoir ainsi perçu & administré sans contradiction tous les revenus, tant de la fabrique que de sainte Foy.

Cet aveu, cet acte d'offres du sieur Deltour, le sieur du Saunier n'en parle pas dans son Mémoire ; la raison en est bien claire : s'il en eût parlé, il auroit détruit lui-même le fondement de toutes ses allégations ; il auroit renversé d'une main l'édifice fantastique qu'il élevoit de l'autre ; il auroit lui-même anéanti son ouvrage.

Il est donc certain ; il est donc prouvé jusques à l'évidence que le sieur Barnier n'a

jamais eu les titres ni de la fabrique ni de la directe de sainte Foy ; qu'il n'a dans aucun tems géré ni administré aucune de ces directes ; que le sieur du Saunier le cherche & le poursuit par-tout, & ne le rencontre nulle part.

Le sieur du Saunier se plaint de la prétendue inexactitude du compte rendu & apuré en 1770.

Il se plaint de ce que les comptables ne se chargent en recette que de la somme de 47 liv. pour le prix de la directe de chacune des années 1762 & 1763, & de ce que, pour 1764, 1765 & 1766, ils ne se chargent que de 55 liv. par année.

Il se plaint de ce que dans ces sommes, le sieur Barnier entend confondre les grains de la directe de la fabrique, & ceux de la directe de la Confrairie de sainte Foy. Il dit que cette dernière se porte seule à 13 setiers, ce qui fait 23 setiers annuellement pour les deux directes ; & pour raison desquelles le sieur Barnier ne compte pour certaines années que 47 liv. & pour d'autres que 55 liv.

Il dit enfin que depuis 1760, le sieur Barnier avoit de son autorité déjà supprimé la Confrairie ; qu'il avoit privé les Baïles de l'administration des revenus qui en dépendoient ; qu'il s'en étoit chargé ; que c'est un fait dont il est lui-même convenu, ainsi que l'annonce la préface du compte de Bost & Giroud.

A tous ces griefs on répond.

1°. Qu'il ne peut ni ne doit être question du compte des années 1762, jusques & compris 1766, rendu & apuré en 1770 ; & tous ces griefs ne portent que sur ce compte.

2°. Lorsque Bost & Giroud ont porté les années 1762 & 1763 à 47 liv. & 1764, 1765 & 1766, à 55 liv. chacune, ils ont porté en compte tout ce qu'ils devoient porter, puisque par le bail de 1756, par le bail consenti par leurs prédécesseurs, le prix de la même directe n'avoit été porté qu'à 45 liv. que ceux qui ont rendu le compte des années antérieures à 1762, n'ont compté du prix du même bail pour les années 1757, 58, 59, 60 & 61, qu'à raison de 47 liv. que ce compte de 1762 est entre les mains du sieur du Saunier, & qu'il ne s'avise ni de le critiquer ni de l'attaquer.

Les Marguilliers comptables depuis 1762, jusques & compris 1766, ont suivi, les deux premières années de leur exercice, le bail fait par leurs prédécesseurs ; les trois dernières années ils l'ont augmenté de 7 liv. par année. Ils portent en compte plus que n'ont porté leurs prédécesseurs ; les comptes des uns sont exactement apurés dans la même forme des autres, & on attaquera les derniers sans rien dire aux précédens !

Ce système implique la contradiction la plus choquante, & ne peut naître que dans une tête renversée.

3°. Toute cette critique ne tend qu'à rendre le sieur Barnier comptable depuis 1762, & il ne peut l'être pour cette première époque dans aucun cas.

Si les articles de la directe doivent être alloués sur le prix du bail, on ne peut rien demander ni aux Marguilliers ni au sieur Curé, puisque le compte a été rendu au dessus même du prix du bail.

Si on prétend, & si on veut faire regarder ce bail de 1756, malgré les augmentations faites depuis verbalement, comme un bail collusif, on ne peut s'en prendre, pour demander un nouveau compte, qu'à celui qui a perçu, qu'à celui qui a joui.

Le sieur du Saunier dit que sa qualité de Marguillier d'honneur ne le rend pas comp-

admettent tout
confondre. 4^{le}
Compte de l'ord.
Regist. art.
N. 2. ou si
d'aucun article
2. 18. p. 100. 1000

Pour s'en convaincre, il ne faut que lire son écriture du 16 Juin 1777, où il dit expressément dans la discussion du même article, qu'il ne dissimule pas qu'à compter des années 1761, jusques & compris 1766, le sieur Deltour ayant abandonné la perception de la directe de sainte Foy, lui sieur Barnier, sur les revenus de cette Confrairie, a reçu quelques articles de ceux qui ont payé volontairement; que cette perception ne l'avoit pas même rempli du montant de sa fondation, puisque par le compte fait avec les Habitants en 1767, il s'est trouvé créancier à cet égard de la somme de 145 liv.

la Directe de la fabrique avec celle de sainte Foy; la première étoit affermée en argent par le bail de 1756, & la seconde en grains, par le bail de 1753. Les Marguilliers ne portant dans leur compte que de l'argent, n'ont pû entendre confondre une directe avec l'autre. n'importe s'il s'agit que des années 1762 & suivantes qu'on y a pu confondre les deux. Les Marguilliers, depuis 1762, jusques & compris 1766, n'ayant jamais perçu les revenus de la directe de sainte Foy, n'avoient aucun compte à rendre à cet égard.

Et la dernière preuve qu'on n'a pas entendu faire cette confusion, se tire du compte même de ces Marguilliers, auxquels le sieur du Saunier renvoie pour la prouver.

On y lit qu'ils ne rendent compte que du prix de la directe de la fabrique ; on n'a donc jamais entendu y confondre la directe de la Frairie.

Le sieur du Saunier porte à 13 setiers la directe de la Frairie ; elle montoit autrefois à 20 ; mais aujourd'hui, soit par l'insolvabilité ou la mauvaise foi des débiteurs, soit par la perte des titres dont le sieur Curé ne peut être responsable, dès qu'il est prouvé qu'il n'en a jamais été saisi, cette directe se trouve réduite à 8 setiers ou environ, comme on peut le voir & par le bail de 1753 & par le bail de 1770. *un seul lieu, avec regard aux bails de 1750. Et d'ailleurs ce bail de 1753 a été fait mensuel & septennal, ce qui suppose*

C'est donc une assertion mensongère de la part du sieur du Saunier, de s'obstiner à soutenir que depuis 1762 jusqu'en 1766, le sieur Curé a perçu tous les revenus de la Fabrique & de la Confrairie. Le fait est absolument faux, la preuve en est impossible, & de plus inadmissible ; puisque le sieur Deltour avoue que depuis 1755 jusqu'en 1775, il a joui sans interruption de la directe de la Fabrique, & que dès lors le sieur du Saunier est sans intérêt à en demander le compte au sieur Barnier, par préférence au sieur Deltour, qui de son aveu seroit comptable, comme ayant perçu, si, contre toute vraisemblance, on ne s'arrêtoit ni à l'apurement de 1770, ni au bail de 1756, qui lui a été consenti par le prédécesseur du sieur Barnier.

C'est le sieur du Saunier & non le sieur Barnier, qui cherche à confondre la direction de

de la Fabrique avec celle de sainte Foy ; car pour prouver que le sieur Barnier a joui depuis 1762 jusques & compris 1766, des deux directes, & de la Fabrique & de la Frairie, le sieur du Saunier rapporte quelques quittances que le sieur Barnier a données en son nom, pendant cet intervalle, aux redevables de la Confrairie de sainte Foy.

Ces quittances, le sieur Barnier ne les défavoue ni ne les conteste; elles confirment ce qu'il a dit jusqu'à présent, & ne prouvent pas un mot de ce que le sieur du Saunier s'obstine à soutenir.

On se rappelle que Deltour, en même temps qu'il a déclaré par son acte d'offres du 13 Juin 1778, qu'il avoit été fermier de la directe de la fabrique, sans aucune interruption, depuis 1755 jusques en 1775, a ajouté qu'à l'égard de celle de la Confrairie de sainte Foy, il l'a été depuis 1753 jusques en 1760, & depuis 1767 jusques en 1775.

On se rappelle aussi que le sieur Barnier est toujours convenu que dans l'intervalle de 1761 à 1766, & pendant le temps que le sieur Deltour avoit abandonné la ferme de la directe de la Frairie, lui, sieur Barnier, en avoit perçu, à compte de sa fondation, ce que quelques redevables lui avoient payé volontairement; ce sont les quittances qu'il a données à ces particuliers, sur la directe de la Confrairie, que rapporte le sieur du Saunier.

Ces quittances sont toutes données aux redevables de la Confrairie; elles portent toutes expressément sur les cens dûs à la Confrairie. Le sieur du Saunier le dit de même dans son Mémoire; & après les avoir rappellées, il ajoute : *comment donc pouvoir douter d'après ces quittances que le sieur Barnier n'ait lui-même perçu les revenus de la fabrique & de la Confrairie de sainte Foy, depuis 1762 jusques & compris 1766?*

De ce que le sieur Barnier a donné quelques quittances sur la directe de la Frairie, dans un temps où la ferme de cette directe avoit été abandonnée par le sieur Deltour, il s'ensuit nécessairement que le sieur Barnier a aussi perçu dans le même temps la directe de la fabrique.

Cette conclusion est aussi juste que le sont tous les raisonnemens contenus dans le Mémoire.

Il y a plus, continue le sieur du Saunier, on rapporte des écrits du sieur Deltour, par lesquels il atteste lui-même que pendant ces années il n'a point été le fermier des revenus de la fabrique.

Est-ce de l'acte d'offres du 13 Juin 1778 que veut parler le sieur du Saunier? De l'acte par lequel le sieur Deltour déclare que depuis 1755 jusqu'en 1775, il a été sans interruption fermier de la fabrique?

Non, c'est de quelques autres quittances fournies par le sieur Deltour depuis 1762 jusques en 1766, au bas desquelles il est écrit, *faisant pour Mr. le Curé de Banifat.*

Mais ces quittances ne prouvent encore que la même chose; elles portent toutes sur la directe de la Confrairie, & non sur celle de la fabrique.

En un mot, on désie le sieur du Saunier de rapporter une seule quittance de la directe de la fabrique, fournie par le sieur Barnier, ou par le sieur Deltour, faisant pour lui.

Pour être conséquent, & pour ne pas se démentir, il ne manquoit au sieur du Saunier, pour prouver ce qui n'est pas, que d'être toujours infidèle dans ses citations. *Reproche injuste*

Il impute au sieur Barnier d'avoir dit *bonnement* dans les articles 1 & 2 du compte *Suisors de*

fabrique les grains appartenant à la Frairie. Or toutes les fois que le sieur Barnier parle des revenus de la fabrique, il parle toujours de la Frairie. D

de Bost & Giroud, que le sieur Deltour avoit joui depuis 1762 jusques en 1766, des revenus de la fabrique & de la Confrairie.

Sans relever l'énergie ou l'équivoque de ce *bonnement*, il suffit de lire les articles 1 & 2 de ce compte, pour voir que le sieur du Saunier parle toujours *faussement*; qu'il est d'une obstination ridicule à vouloir confondre la fabrique & la Frairie, & que dans les articles 1 & 2 de ce compte, il n'est question que de la fabrique & nullement de la Frairie.

Aussi hardi dans ses conséquences, que faux dans ses faits, le sieur du Saunier soutient que quand il y auroit un bail, il seroit irrégulier, d'après les réglemens & le gouvernement spirituel de M. Jousse; que par conséquent le sieur Barnier n'en devoit pas moins rendre compte des grains suivant l'évaluation & sur le rapport des pencartes.

Qu'il y ait eu un bail, on ne peut pas en douter: il est du 25 Mars 1756; il est sous la cote 16 de la production.

Qu'il soit régulier ou non, peu importe au sieur Barnier; il n'est pas de son fait; il a été consenti par le sieur Desmarie, son prédécesseur.

La qualité de Curé ne rend pas le sieur Barnier comptable des revenus de la fabrique; il ne peut le devenir qu'autant qu'il a joui; or il n'a pas joui; le sieur Deltour déclare & avoue qu'il a joui depuis 1755 jusques en 1775. Si le bail, si le titre de sa jouissance est irrégulier, qu'on lui fasse rendre compte de la valeur des grains sur le rapport des pencartes; s'il n'est qu'un prête-nom, qu'importe, dès qu'il est plus solvable & plus riche que celui à qui on prétend qu'il le prête.

Il semble que ce soit à force de répéter que le sieur du Saunier espere de convaincre. Il revient sans cesse à dire que le sieur Barnier a confondu dans les 47 liv. pour 1762 & 1763, & dans les 55 liv. pour les années 1764, 1765 & 1766, & la directe de la fabrique & la directe de la Confrairie; qu'il veut se retenir 23 setiers de grains pour 47 liv. ou pour 55 liv.

Les 47 liv. & les 55 liv. portent uniquement sur la directe de la fabrique, dont le sieur Deltour étoit fermier, dont le sieur Barnier n'a pas joui, & dont par conséquent il n'est plus comptable.

A l'égard de la directe de la Confrairie, dont le sieur Barnier n'a jamais eu les titres, sur l'abandon qu'en fit le sieur Deltour, le sieur Barnier, depuis 1761 jusqu'en 1766, en a perçu quelques articles, de ceux qui ont payé volontairement. Cette perception n'a pas même, à beaucoup près, rempli le montant de la fondation, puisque en 1767, les Habitants, & le sieur du Saunier lui-même, ont donné pouvoir aux Marguilliers de payer les arrérages dûs pour l'acquittement de la fondation; & que le compte en ayant été fait, le sieur Curé s'est trouvé créancier de la somme de 145 liv. qui n'ont pas encore été payées. Il n'est donc comptable pour aucune de ces années, ni de la directe de la fabrique, ni de celle de la Frairie, puisqu'il n'a jamais joui de l'une, & que le compte de l'autre a été fait avec les Habitants, sur les états du sieur Barnier & sur les quittances que rapporte le sieur du Saunier lui-même, & d'après lesquelles le sieur Barnier est encore créancier de 145 liv.

Le sieur du Saunier termine enfin la longue discussion de cet objet, en observant qu'il n'y a pas de proportion entre la recette du compte rendu depuis 1750 jusqu'à 1761, qu'il n'attaque pas, & celle du compte de 1762 jusques & compris 1766; que la recette du premier compte est bien plus considérable que celle du dernier.

S'il y a disproportion dans la recette de ces deux comptes, c'est celle du dernier qui l'emporte & qui est plus considérable.

Pour établir la proposition, il ne faut pas prendre les années 1752 & 1753 pour les comparer aux années 1762 & suivantes jusques à 1766.

D'abord le premier compte est rendu pour douze ans, depuis 1750 jusques & compris 1761, & par conséquent ce n'est pas en prenant deux années sur douze qu'on peut établir une proportion ou une disproportion.

D'ailleurs, si en 1752 & en 1753 la directe de la fabrique fut portée à 83 liv. c'est parce que François Boyer, rendant compte, avoit fait des acquisitions, & qu'il y avoit eu des droits de lods, qui entrèrent dans le prix de la ferme consentie pour ces deux années à George Bost.

Pour comparer les comptes & établir la proposition, il faut prendre le plus grand nombre d'années; il faut prendre les huit années de ce premier compte qui ont suivi l'année 1753; il faut prendre l'année 1754 & suivantes, jusques & compris 1761.

On voit dans l'art. 3 de ce premier compte que l'année 1754 fut portée à 50 liv. dans l'art. 4, que les années 1755, 1756, 1757, 1758, 1759, 1760 & 1761, furent portées chacune à 45 liv.

Et dans le compte apuré en 1770, les années 1762 & 1763 ont été portées à 47 liv. les années 1764, 1765 & 1766, ont été portées à 55 liv.

On voit donc clairement que dans le compte de l'année 1750 jusques & compris 1761, si l'on fait distraction des deux années pendant lesquelles il y a eu des circonstances particulières qui ont fait augmenter le prix du bail; si on prend le plus grand nombre d'années, la recette a été moindre que dans le compte des années 1762 jusques & compris 1766.

Le premier compte n'est cependant pas attaqué, & le sieur du Saunier veut attaquer le second, sous prétexte qu'il n'a pas de proportion avec le premier.

Ainsi pour terminer le premier objet, il est démontré que tout est faux dans les faits, imposture dans les imputations, & déraison dans les raisonnements du sieur du Saunier; & que, soit d'après les fins de non-recevoir, soit même d'après la discussion des articles, il ne peut & ne doit plus être question du compte de 1762 jusques & compris 1766, rendu, arrêté & apuré en 1770.

A l'égard du compte depuis 1767 jusques & compris 1773, que l'on a demandé, & que l'on retarde depuis 1774, comme le sieur Barnier est dénommé dans le bail de ferme de 1770, en sa qualité de Curé & de premier Marguillier de son Eglise; il offre & a toujours offert de rendre ce compte.

Mais en ce qui concerne les directes de la fabrique & de la Confrairie, il ne doit le rendre que sur le pied du bail de ferme qui est de 100 liv. annuellement.

Le sieur du Saunier veut encore faire rejeter ce bail, & demande le compte des grains suivant l'estimation & suivant les pencartes.

Il oppose que ce bail n'est revêtu d'aucune des formalités requises par les réglemens, pour la validité de ces sortes de baux, telles que les publications, affiches & encheres.

Que le sieur Deltour, fermier, n'est encore qu'un prête-nom; que c'est le sieur Barnier qui a joui des revenus de la fabrique & de la Frairie; qu'il a ameublé les grains, & que le sieur du Saunier se foumet à le prouver.

Qu'au surplus le bail est si collusif, qu'il n'a été consenti qu'en 1770, quoiqu'il ait dû commencer en 1767.

Le bail de ferme est revêtu de toutes les formalités requises par les réglemens.

*George Bost
la proposition
Reçu les lods
à George Bost
Dernières
B.*

*Demande la
page 63
dit mala
propre qu'il
n'a pas point
permettre
Revenus*

Boyer & Raparie furent nommés Marguilliers par le Délibératoire du 11 Octobre 1767. Par ce Délibératoire, ils furent autorisés par les Habitants & par le sieur du Saunier lui-même, qui a signé ce Délibératoire, quoiqu'il le défavoue par son Mémoire. Par ce Délibératoire, les Marguilliers furent autorisés à affermer les revenus de la fabrique & de la Frairie, en tout ou en partie, pour une ou plusieurs années, moyennant telle quantité & nature de grains ou argent qu'ils fixeroient.

Le premier Dimanche d'après leur nomination, ils firent publier les cens & redevances dûs, tant à la fabrique qu'à la Confrairie. Ces publications furent continuées pendant trois Dimanches consécutifs.

Le Curé fit des affiches, & y inféra les réserves que les Marguilliers prétendoient faire; les affiches furent posées, & pour que personne n'ignora ce qu'elles contenoient, le Curé en fit lecture en présence de toute la Paroisse.

Après les affiches & les publications, l'adjudication s'en fit à la chaleur des enchères. Le bail avoit même été porté par Deltour à 101 liv. & ce fut à la sollicitation du sieur du Saunier lui-même que le prix en fut réduit à 100 liv.

A la vérité Deltour, qui étoit saisi de tous les titres, tant de la fabrique que de la Confrairie, (comme il le dit lui-même, soit par le bail de ferme de 1770, soit par son acte d'offres du 13 Juin 1778) & qui dès-lors avoit toutes les facilités nécessaires pour faire les perceptions, négligea la passation du bail qui fut retardée jusqu'en 1770; mais cette circonstance ne peut y porter aucune atteinte, puisqu'il a été passé conformément au prix & aux conventions arrêtées lors de l'adjudication de 1767.

Il ne s'élève contre ce bail aucune suspicion de fraude ni de collusion; le prix en est de 100 liv.

C'est le sieur Deltour qui a été réellement fermier, & qui a joui des deux directes. Il en convient lui-même par son acte d'offres.

Si le Curé a ameublé quelques grains, il n'a ameublé que ceux que lui délieroit le fermier pour le paiement de la fondation, & dont par le bail, il avoit été chargé de faire la délivrance.

L'acte d'offres, contenant l'aveu du sieur Deltour, d'avoir joui des deux directes depuis 1767 jusqu'en 1775, fait disparaître toutes les allégations du sieur du Saunier; c'est une éponge qui boit toutes les difficultés qu'il veut faire naître; ainsi point de doute à ne porter en compte le revenu des deux directes que sur le prix du bail de 1770.

RENTES DE LA FABRIQUE.

Le sieur du Saunier demande que le sieur Barnier porte en compte depuis qu'il est Curé de Banifat trois rentes.

L'une de 6 liv. 10 s. due par Jeanne & Antoine Bost.

L'autre de 5 liv. due par la veuve de Vincent Foury.

Et la troisième de 4 liv. 10 s. due par Jean Baubon.

La rente de 4 liv. 10 s. due par Jean Baubon, est portée dans le projet de compte de Boyer & Raparie.

Le sieur du Saunier ne peut pas dire la vérité même sur le plus petit objet.

La rente de Jeanne & Antoine Bost n'est que de 6 liv. celle de Foury n'est que de 2 liv. 10 s.

*Cette somme de 50 s. dans le Mémoire
Et de 50 s. dans la requête des Marguilliers en charge
Cote 12. on s'est en vain formé & demande 50 s. pour
dans la requête cote 12 on s'est en vain formé*

A l'égard de ces deux dernières rentes, le sieur Barnier n'a suivi que l'usage établi dans la Paroisse; ses prédécesseurs depuis 1730, que le sieur Fongeauffe étoit Curé, ont toujours donné quittance pour les lumières, & ces objets n'ont jamais été portés dans les comptes de fabrique.

Le sieur Barnier n'a perçu que ce qu'on a payé volontairement, car il n'y a pas de titres de ces rentes.

Elles avoient été abandonnées aux Curés par les Habitants pour les menues dépenses du Service Divin, les hosties, le vin, &c. Le sieur Barnier n'a jamais eu l'intention de s'emparer de ce qui appartient à la fabrique; rien ne le prouve mieux que la manière de fournir quittance; il n'a rien changé à la forme des quittances de ses prédécesseurs: il a toujours ajouté qu'il ne recevoit *que pour la fabrique.* *La Paroisse*
Première fois qu'il
parle de ces
objets.

Au reste, peu importe; si dans le compte que l'on rendra au ban de l'Œuvre les Habitants réclament cet article, on leur en fera raison; ce n'est pas en la Cour qu'on peut débattre & faire statuer sur un compte qui n'est pas encore rendu, & il semble que le sieur du Saunier a fait son Mémoire, moins pour le présenter à ses Juges, que pour le montrer aux Habitants de Banssat. *Mauvais*
Raisonnement
il faut que
le compte soit
statué
sur ce qui doit être
porté en Recette
Sans le compte

OBLATIONS.

Le sieur Barnier, d'après la disposition de l'art. 4 de l'édit de 1768, d'après la preuve faite par une foule de titres d'une possession plus que centenaire, a établi que la moitié des oblations lui appartenait.

Le sieur du Saunier avoue de bonne foi, qu'il est *peut-être possible* que le sieur Barnier fasse la preuve de la possession qu'il réclame, & il s'en rapporte à cet égard à la prudence de la Cour.

Le sieur du Saunier n'aime point à se rendre; il ne voit que des possibilités encore incertaines, où il y a certitude évidente.

Il en fera de cet article comme de toutes les autres demandes extravagantes qu'a voit formées le sieur du Saunier, & dont il n'ose plus parler; de la restitution du mobilier de la Confrérie de sainte Foi, qu'il accusoit le sieur Curé d'avoir eu l'avidité, sacrilège d'expolier & de vendre; du remboursement des frais des registres de baptême, mariage & sépulture, des frais des saintes Huiles, &c.

DROITS DE LODS.

On demande le compte des droits de lods dont le sieur Deltour, par le bail de ferme de 1770, a été autorisé à faire la recherche depuis 1762. Ce compte est demandé d'après les états qu'a dû tenir Deltour.

Le sieur Curé n'a jamais eu en son pouvoir les titres qui auroient pu indiquer les mutations; il n'a rien perçu; Deltour ne lui a rendu compte de rien, ne lui a communiqué aucun état; sa déclaration doit faire foi. Si l'on prétend que Deltour a perçu quelque chose, qu'on lui demande compte, d'après le principe si souvent invoqué par le sieur du Saunier, *que celui qui a joui est comptable*, & d'après l'aveu fait par Deltour, qu'il est saisi des titres & qu'il a joui.

AUMONE DUE AUX PAUVRES DE BANSSAT PAR LA DAME DE MONTRODÉS.

Pourquoi le sieur du Saunier classe-t-il dans les revenus de la fabrique l'aumône due par la dame de Montrodés? Pourquoi l'annonce-t-il comme faisant le cinquième article des revenus de la fabrique?

Est-ce qu'il n'a pas lu ce qu'on a dit par les avertissements du 16 Juin 1777, qu'on

entend par fabrique les revenus temporels des Eglises, & que cette aumône ne compose pas le temporel de l'Eglise de Banffat?

Elle provient de la libéralité du Seigneur de Banffat, qui, par son testament olographe du 14 Avril 1732, fit donation aux pauvres les plus nécessiteux de la Paroisse de Banffat de certains objets qui ont été liquidés par transaction passée avec la dame de Montrodés le 2 Avril 1767, à la somme de 201 liv. 3 f. 6 d. payable pendant 16 ans.

Mêmes termes
Dans la transaction de 1767. Rappelé son héritier.
Le Seigneur de Banffat dit dans son testament que les objets qu'il donne seront reçus par Mr. le Curé, les Laminiers, les Marguilliers en charge chaque année, pour être par eux distribués aux pauvres les plus nécessiteux de la Paroisse, suivant l'état & mémoire qui en sera fait & dressé par eux; lequel il veut être visé & approuvé par son héritier.

Ce sont les termes du testament. C'est la loi que le donateur a faite; ce sont les conditions qu'il a imposées à sa libéralité.

A qui a-t-il donné? Aux pauvres, & non à la fabrique.

Par qui doit être reçue & distribuée cette aumône? Par le Curé principalement, & tout au plus conjointement avec les Marguilliers en charge.

Il est condamné à rendre le compte par l'arrêt de la Cour Commisaires aux Marguilliers
A qui le compte en est-il dû? Aux héritiers du Seigneur de Banffat, à la dame de Montrodés qui seule a le droit de demander à voir les états; en un mot le sieur Barnier n'en doit point de compte aux fabriciens actuels, il n'en doit qu'à la dame de Montrodés & à lui-même.

Par quelle raison le sieur du Saunier s'obstine-t-il donc à mettre cette aumône dans le nombre des revenus de la fabrique?

C'est, 1°. pour s'arroger le droit d'en demander le compte en sa qualité de Marguillier.

2°. Et cette raison est bien plus intéressante pour lui; c'est afin de se disculper de l'emploi.... qu'il en a fait, & de se tirer d'embarras en le mettant sur le compte de la fabrique, ou au moins afin d'en reculer la restitution jusqu'à ce qu'il soit sorti d'exercice.

On lit dans le Mémoire du sieur du Saunier que, par l'arrêt du Conseil Supérieur du 5 Septembre 1774, le sieur Barnier est expressément condamné à la restitution de la rente de la dame de Montrodés.

Dans le même arrêt
Ce jugement, qui n'est pas bien supérieur, ne contient cependant pas une aussi ridicule disposition, & le sieur du Saunier ne peut se défaire de l'habitude peu digne de lui de citer toujours fausement.

Par le jugement de la commission
Par le jugement de la commission, le sieur Barnier est condamné, & très-mal condamné, comme on vient de le prouver tout à l'heure, à rendre compte aux Marguilliers des sommes qu'il a reçues de la dame de Montrodés.

Cette somme
Si le sieur Barnier a employé à l'achat d'un autel, non la somme de 201 liv. 3 f. 6 d. comme le sieur du Saunier lui en fait le reproche dans son Mémoire, mais la somme de 150 liv. c'est parce que il y a été expressément autorisé par l'assemblée générale de tous les Habitants & par le sieur du Saunier lui-même qui, dans le Délibératoire du 11 Octobre 1767, signé de lui, & dont il est fait, a concurremment avec tous les Habitants, approuvé l'achat de cet autel, & arrêté que le prix en seroit remboursé au sieur Curé sur le premier terme à échoir de l'aumône due par la dame de Montrodés.

Edouard Labeys
Le sieur Barnier avoit acheté cet autel avant le Délibératoire. Le Délibératoire le

Dupuis l'arrêt de 1774
C'est 27 ans qu'il étoit content de l'usage de l'Etat de Distribution faite par le Curé. En qu'ann'après encore les Marguilliers n'ont pas pu s'y opposer.

19
prouve; il l'avoit payé de ses deniers; ce sont les Habitants & le sieur du Saunier
lui-même qui, pour rendre au sieur Curé ce qui lui étoit dû, destinent à ce rem-
boursement le premier terme à échoir de l'aumône dûe par la dame de Montrodés;
si quelqu'un avoit violé la destination de cette aumône, ce seroient donc les Habi-
tants & le sieur du Saunier lui-même qui n'ont remboursé ce qui étoit dû au sieur
Curé qu'en le prenant sur le revenu des pauvres, & non le sieur Barnier qui avoit
d'abord acheté cet autel de ses deniers, & qui n'en a été remboursé par les Habi-
tants & par le sieur du Saunier, qu'aux dépens de cette aumône.

Dans ses avertissements du 16 Juin 1777, le sieur Barnier avoit dit que quoiqu'il ne fût pas tenu d'en rendre compte au sieur du Saunier ni aux Marguilliers actuels, néanmoins pour se justifier aux yeux de la Cour & de la Paroisse, sur un article si délicat & si intéressant, il offroit de représenter ses états & mémoires.

Ce que le sieur Barnier offroit alors, il l'a fait depuis.

Le 2 Mai dernier, sur le réquisitoire du Procureur d'office, & une ordonnance du Chatelain, l'assemblée des Habitants de Banffat a été convoquée. Cette assemblée avoit plusieurs objets, mais le plus pressant étoit l'intérêt des pauvres.

Le Procureur d'office s'y est plaint de la négligence & de la mauvaise administration des Marguilliers actuels; il s'y est plaint de ce qu'il ne s'étoit fait depuis très-long-temps aucune distribution de l'aumône de la dame de Montrodés, de ce que l'oubli & l'inaction à cet égard ne laissoient aucune ressource aux pauvres les plus nécessiteux, plus multipliés encore par le désastre de la grêle de 1778.

Il a requis qu'il fut nommé de nouveaux Marguilliers qui pourvussent à la subsistance des pauvres, dès que les Marguilliers actuels ne leur donnoient aucun secours, aucun soulagement.

Il a requis les Habitants de déclarer si les sommes reçues de la dame de Mont-rodés, sous les quittances des anciens Marguilliers & du sieur Barnier, ont été distribuées aux pauvres de la Paroisse à chaque perception, & si des distributions il en a été tenu des états.

Il a requis le sieur Barnier lui-même, qui, en sa qualité de Curé, étoit tenu de faire la distribution, d'en représenter les états.

Le Procureur d'office a requis enfin l'exécution du titre de libéralité du testament du Seigneur de Banifat, pour prévenir que dans aucun temps il y fut innové au préjudice des pauvres nécessiteux.

Le sieur Barnier, dans l'instant, a représenté ses états de distribution, contenus, est-il dit, dans un Mémoire commencé le 1 Juin 1766, & fini le 7 Juin 1773, que le Procureur d'office a pris en communication en présence de tous les Habitants.

Ensuite il est dit dans le procès-verbal que le Procureur d'office ayant, en présence des Habitants & Marguilliers, fait lecture de tous les articles contenus audit état, de même que des différentes perceptions & distributions, par nom, surnom & demeure de chaque Habitant qui ont eu part à la distribution, a requis tous les Habitants de déclarer si les distributions ont été faites chacune desdites années, depuis 1773, conformément auxdits états, au bas desquels il est fait mention qu'il resté à distribuer aux pauvres 66 liv. 4 f. 6 d. *pourquoy dit-il Done Daniel C...*

Le Procureur d'office ayant requis le sieur Curé de déclarer l'emploi qu'il entendait faire de cette dernière somme, il a répondu qu'il étoit prêt d'en faire la distribution aux pauvres, lorsque les Marguilliers se joindroient à lui pour en faire l'état.

Et enfin les Habitants interpellés s'ils ont quelques objets de reproche ou quelque représentation à faire sur les états, aucun des Habitants ne s'est présenté pour

De B^e L^e G^e. Voici Comment Calais Est passé. a cette époque ~~de~~
 Premier Du 2 Mai 1779, Les Barriers prétendit qu'il avait distribué
 Exactement. Les Dusannies Qui avait la main de Lettre jointe au
 Procès lui dit jurerai vous dire que vous avez tout distribué, oui Repondit
 Les Barriers. Les Dusannies Repliqua en mettant sous la main Sur sa
 Conscience. il le mit, alors exhibition de la Lettre. Refusoblie de la signature de
 B^e L^e G^e.

Vu le testament du sieur de Lapan de St. Barnier au sieur Desarmes Curé
Comptables le 25 Mai 1776 on se propose de dire que le testament du sieur de Lapan
n'est rempli par les anciens Marguilliers & l'homme de bien qui a
ainsi qu'on ne les conteste; au contraire, ce sont les termes du procès-verbal; quelques-uns d'en-
tre eux ont dit qu'il seroit à propos que la distribution en eût été depuis faite aussi exac-
tement & avec tant de fruit.

Justification bien entiere, témoignage bien satisfaisant pour le sieur Curé & de
son exactitude à remplir ses devoirs, & de sa charité envers les pauvres.

Les Habitants, les pauvres les plus nécessiteux, n'ont débattu les états du sieur
Curé que par l'aveu qu'ils étoient de la plus grande exactitude, & par les gémisse-
ments que leur ont arraché, & la privation des mêmes secours, & la conduite si
différente que le sieur du Saunier tient à leur égard depuis 6 ans.

Le sieur du Saunier, il est vrai, a reproché au sieur Curé d'avoir fait les distribu-
tions sans la participation des Marguilliers, & de ne les avoir pas faites publique-
ment à la porte de l'Eglise, & devant tous les Habitants.

Reproches qui, d'un côté, contiennent l'aveu que les distributions ont été faites,
puisque l'ennemi le plus irréconciliable du sieur Barnier n'a pû critiquer ces distri-
butions que sur la forme dans laquelle elles ont été faites.

Reproches qui, d'ailleurs, sont mal fondés. Il n'est pas enjoint, par le testament
du Seigneur de Banifat, de donner de la publicité à la distribution de cette aumône,
de la faire à la porte de l'Eglise ou en présence de tous les Habitants. C'est l'orgueil
qui distribue ainsi; la charité compatissante donne dans le secret; elle n'avilit point
ceux qui reçoivent; elle leur épargne la honte de tendre la main à la porte de l'E-
glise & en présence de tous les Habitants; elle soulage en même-temps & les besoins
& la sensibilité des malheureux.

C'est ainsi que le Seigneur de Banifat a voulu que l'aumône fût distribuée.

Il est dit que l'aumône sera reçue & distribuée par le Curé & les Marguilliers en
charge.

Qui peut & qui doit en effet mieux connoître les besoins des malheureux que le
Curé de la Paroisse, dans le sein duquel ils déposent leurs chagrins, leur misere,
& les crimes que souvent elle leur fait commettre.

Le Seigneur de Banifat ne parle pas dans son testament de la porte de l'Eglise &
de la présence des Habitants; il parle d'un état qui ne sera approuvé que par son hé-
ritier; il recommande donc une distribution sage & secrète, & non une distribution
publique & pleine d'ostentation.

Si le sieur Barnier s'est trouvé reliquataire d'une somme de 66 liv. 4 s. 6 d. ce
n'est pas après des débats, des discussions, c'est parce que la mention s'en trouvoit
faite à la suite de ses états; & cette somme, il a offert de la distribuer aussi-tôt que
les Marguilliers voudroient se joindre à lui pour en faire la répartition. Cette distri-
bution a en conséquence été faite le 27 Mai dernier, suivant qu'il résulte du procès-
verbal du même jour qui en contient l'état; distribution & état faits en présence du
Procureur d'office & du Syndic de la Paroisse; formalités dont le sieur Barnier auroit
pû se dispenser, mais auxquelles il a bien voulu se soumettre sur le refus des Mar-
guilliers actuels de concourir avec lui à l'état & à la distribution.

L'article de l'aumône dû par la dame de Montrodés est donc, en ce qui concerne
le sieur Barnier, dans le plus grand jour; les Paroissiens & son cœur n'ont rien à
lui reprocher à cet égard; aussi n'est-ce pas sur l'attaque en cette partie que le sieur
du Saunier porte des forces dont il a lui-même si grand besoin pour se défendre.

Le sieur du Saunier a perçu cette aumône pendant six ans depuis 1774 jusques &
compris 1779. De quel droit s'est-il avisé de la percevoir? Est-ce comme Seigneur,
de son château & de sa basse-cour; car son fief de Banifat ne s'étend pas plus loin?

Est-ce
L'aumône
été payée annuellement par le sieur de Banifat de 1774 à 1779
1778. & 1779 sera due au 2 avril 1780

Est-ce comme Marguillier d'honneur? Mais cette qualité ne donne le droit qu'^{Le f. du aumône} de protéger & de conseiller, & non de percevoir. ^{n'a donné q. ce}

C'est le sieur Curé qui a droit de percevoir cette annonce; c'est à son zèle & à ses ^{que du dernier} lumières que la distribution en est confiée. Le sieur du Saunier en convient, & ne se dé- ^{terme par deux} fend dans son Mémoire qu'en défavouant d'avoir jamais touché cette aumône, & en ^{années 1778 & 1779} défiant le sieur Barnier de l'établir.

Le sieur du Saunier a trahi la vérité dans son Mémoire, & il s'est trahi lui-même ^{1778. perçue} dans le procès-verbal du 2 Mai dernier. ^{sur lequel a été écrit par}

Dans son Mémoire, le sieur du Saunier mettoit tout sur le compte des Marguil- ^{Le f. Barnier} liers & la perception & l'emploi. ^{de la demoiselle}

Après avoir défavoué d'avoir rien touché, il faisoit parler ses associés qui, en ^{Refusa de prêter} convenant d'avoir perçu, indiquoient les emplois qu'ils avoient fait. ^{aux Marguilliers}

Mais dans le procès-verbal du 2 Mai dernier, le sieur du Saunier, oubliant ce ^{Comptables} qu'il a dit dans son Mémoire, convient d'avoir perçu, & se charge principalement ^{voir le procès} de la justification de l'emploi. ^{verbal du}

Il est dit dans le procès-verbal; *ledit Seigneur du Saunier, de même que lesdits Bost & Planche, ont déclaré qu'ils ont faits pour les années ci-dessus l'emploi, &c.* ^{2. May 1779.}

C'est le sieur du Saunier qui prend la parole, & qui se reconnoît principalement comptable; qui veut justifier de l'emploi; les mots, *de même que Bost & Planche*, ne sont ajoutés que pour la forme.

Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que dans cette partie de procès-verbal, le sieur du Saunier répond à une interpellation qui ne lui étoit pas faite; le Procureur d'office n'avoit interpellé que Bost & Planche, & c'est le sieur du Saunier qui répond.

Au commencement de ce procès-verbal signé par-tout du sieur du Saunier, il con- ^{fausseté.} ^{hardumemine} ^{glu. Vait point} ^{question de} ^{années 1778} ¹⁷⁷⁹ ^{En} ^{quique chef} ^{du Saunier -} ^{Reconnu par les} ^{années Reconnu} ^{n'y a point de} ^{Contradiction,} ^{ni sur le} ^{Dichoblaiz} ^{Noté ce} ^{2 d'éc. années} ^{ne sur que} ^{1777. 1778} vient en termes exprès que la somme de 402 liv. 7 s. pour les années 1778 & 1779 lui a été délivrée, & qu'il en a fourni quittance à la dame de Montrodés.

C'est même par une surprise peu honnête que le sieur du Saunier a touché le montant de ces deux dernières années; l'Agent d'affaires de la dame de Montrodés avoit écrit le 23 Avril au sieur Curé. Il le prévenoit dans sa lettre qu'un des Marguilliers étoit venu lui demander de l'argent, mais qu'il n'avoit pas voulu en donner sans en prévenir le sieur Barnier; il le prie de venir lui-même avec les Marguilliers, afin qu'on éclaircisse en la présence de tous à qui cet argent doit être compté.

Sur cette lettre, & sur l'invitation que le sieur Curé fait aux Marguilliers pour se rendre ensemble à Clermont, le sieur du Saunier prend le devant, il court à Clermont, & a l'adresse de se faire délivrer l'argent.

Le sieur du Saunier a donc touché pendant six ans sans qualité pour le faire; reste à voir la justification de ses emplois. ^{Envers pairs l'acte pendant six ans, supra}

L'aumône de 1774 a été employée aux frais du procès d'entre le Curé, le sieur du Saunier & les Marguilliers, & qui a été terminé par le jugement du 5 Septembre 1774.

L'emploi est aussi charitable qu'édifiant; employer en procès une aumône destinée à des malheureux qui manquent de tout, qui meurent de faim, c'est parfaitement remplir l'intention du bienfaiteur.

Lorsque des Marguilliers plaident, les frais de procès doivent se prendre sur les fonds de la fabrique, & l'aumône due par la dame de Montrodés ne fait pas partie des revenus de la fabrique; ce n'est donc pas avec cette aumône que les Marguilliers devoient payer les frais de leur procès.

ou ne plaident pas pour la fabrique
mais pour l'usage de la fabrique
de la fabrique de la fabrique

C'est entr'autres raisons pour sauver cet article, que le sieur du Saunier, dans son Mémoire a mis cette aumône au nombre des revenus de la fabrique, parce qu'alors des revenus de fabrique ayant été employés aux frais d'un procès de fabrique, l'emploi deviendrait légitime.

Le sieur du Saunier s'excuse comme il peut à cet égard. Il parle de l'humanité, de la religion; & le résultat est de dire que, dès qu'on plaidoit pour le bien des pauvres, c'étoit à eux à fournir aux frais du procès.

D'abord le jugement du 5 Septembre 1774 n'est pas plus avantageux aux pauvres que l'ordonnance de M. l'Evêque du 9 Mai 1766: on l'a prouvé jusques à l'évidence.

Mais que le sieur du Saunier, qui parle toujours de l'observation des réglemens pour l'administration des biens de fabrique, du gouvernement spirituel de Mr. Jousse, qu'il nous dise s'il a lu quelque part que des Marguilliers sans Délibératoire, sans la moindre autorisation pour fournir aux frais de tous les procès qu'ils auront la fantaisie d'intenter, sont en droit de prendre le bien qui n'appartient ni à eux ni à la fabrique; mais qui appartient, suivant son expression, à cette portion de l'humanité la plus misérable & la plus intéressante.

Le sieur du Saunier, par cet emploi, seroit même contrevenu à la disposition du jugement du 5 Septembre 1774, sur lequel il se fonde principalement & dans ses réclamations & dans ses défenses.

Ce jugement, en compensant tous les dépens, dit que chacune des Parties pourra les prendre sur les revenus de la Frairie. Depuis les Marguilliers Comptables n'ont rien payé.

Or à supposer, ce qui est de toute fausseté, que l'aumône fit partie de la fabrique, au moins ne fait-elle pas partie des revenus de la Frairie; le sieur du Saunier ne le prétend pas lui-même; & dans son système, il auroit donc toujours eu tort de prendre sur les revenus de la fabrique ce que l'arrêt disoit qui seroit pris sur ceux de la Frairie.

Mais ce qui est plus odieux, ce qu'on aura peine à croire, ce que le sieur Barnier ne dit qu'à regret, & comme chargé de la cause des pauvres, c'est que le sieur du Saunier a pris l'aumône, & n'a pas payé les frais.

Le sieur Triozon, ancien Procureur en la commission de Clermont, a assuré au sieur Barnier le 4 Mai dernier, qu'il n'avoit reçu qu'une somme de 42 liv. pour l'expédition de l'arrêt, & qu'il lui restoit dû par le sieur du Saunier sur cette affaire la somme de 166 liv. 15 s. 3 d.

En voilà trop sur ce premier article pour couvrir de honte le sieur du Saunier, & pour le faire condamner à la restitution de ce qu'il a pris & de ce qu'il a gardé.

En 1775, le sieur du Saunier soutient par son Mémoire que l'aumône a été distribuée aux pauvres de la Paroisse au seuil du sieur Barnier, qui a refusé de concourir à la distribution, & qu'outre que les Marguilliers en charge feroient en état de le prouver, c'est qu'ils ajouteront à leur production leur état de distribution.

Ce fait est faux; en 1775 il n'y a pas eu de distribution, & par conséquent point d'état de distribution, & le Curé n'a pas été mis en demeure de concourir à une distribution qui n'a pas été faite. C'est le sieur du Saunier qui, sur ce fait, se donne

à lui-même le démenti, en disant dans le procès-verbal du 2 Mai dernier que l'aumône a été employée en 1775 aux réparations du clocher de l'Eglise Paroissiale.

elle n'a donc pas été distribuée aux pauvres cette année: c'est un fait avoué par le sieur du Saunier qui, en cela, contredit lui-même ce qu'il avoit soutenu par son

Mémoire. En 1776, dit le sieur du Saunier dans son Mémoire, cette somme de 201 liv. 3 s. 6 d. a été employée aux réparations du clocher de l'Eglise Paroissiale.

En 1776, dit le sieur du Saunier dans son Mémoire, cette somme de 201 liv. 3 s. 6 d. a été employée aux réparations du clocher de l'Eglise Paroissiale.

En 1776, dit le sieur du Saunier dans son Mémoire, cette somme de 201 liv. 3 s. 6 d. a été employée aux réparations du clocher de l'Eglise Paroissiale.

En 1776, dit le sieur du Saunier dans son Mémoire, cette somme de 201 liv. 3 s. 6 d. a été employée aux réparations du clocher de l'Eglise Paroissiale.

En 1776, dit le sieur du Saunier dans son Mémoire, cette somme de 201 liv. 3 s. 6 d. a été employée aux réparations du clocher de l'Eglise Paroissiale.

En 1776, dit le sieur du Saunier dans son Mémoire, cette somme de 201 liv. 3 s. 6 d. a été employée aux réparations du clocher de l'Eglise Paroissiale.

En 1776, dit le sieur du Saunier dans son Mémoire, cette somme de 201 liv. 3 s. 6 d. a été employée aux réparations du clocher de l'Eglise Paroissiale.

f. 6 d. fut employée aux réparations urgentes qu'il y avoit à faire au clocher.
 Pour en convaincre, il regala ses Juges & ses lecteurs de la description la plus touchante, non d'un orage, mais de la peur qu'en eurent les Habitants de Banifat.

Il y parle des Paroissiens qui, n'ayant pas de grosses cloches, attribuoient aux Marguilliers les fautes dont ils se sentoient coupables envers la divinité; il faut avouer que l'excuse est assez bonne.

On y voit des tourbillons de poussière des traits enflammés qui parcourent les unes les ruisseaux qui deviennent autant de barrières les Paroissiens effrayés qui se rassemblent dans l'église, & qui courent en foule au clocher (pour n'y pas sonner) on y voit enfin la crainte de voir périr en un jour le fruit des travaux de toute l'année.

C'est-à-dire qu'on y voit mis en prose les beaux vers du poème des saisons.

Si cette description étoit de l'invention du sieur du Saunier, on lui pardonneroit de l'avoir faite en prose, chacun écrit & parle comme il peut; mais dès qu'elle n'est qu'un plagiat, que d'ailleurs elle n'est qu'une fiction, pourquoi l'a-t-il dépouillé des charmes de la poésie? pourquoi n'a-t-il pas transcrit tout uniment les vers qui suivent:

Mais des traits enflammés ont sillonné la nue.

*Du couchant ténébreux s'élève un vent rapide;
 Il tourne sur la plaine & rasant les sillons;
 Il roule un sable noir qu'il pousse en tourbillons.*

*La peur, l'airain sonnant dans nos temples sacrés,
 Font entrer à grands flots les peuples égarés.*

*Les ruisseaux en torrents dévastent leurs rivages:
 O récolte! ô moissons! tout périt sans retour,
 L'ouvrage de l'année est détruit dans un jour.*

Il faut que les mensonges soient agréables, sans quoi on leur préféreroit les plus ennuyeuses vérités.

On conviendra que le sieur du Saunier n'auroit pas pû dire *l'airain sonnant*, parce qu'il soutient que l'airain de Banifat ne sonnoit pas; mais enfin St. Lambert n'avoit pas mérité d'être aussi cruellement mis en pièces.

Le sieur du Saunier termine ce terrible récit en disant que les Marguilliers furent forcés par les Habitants à consigner 201 liv. 3 s. 6 d. entre les mains des ouvriers pour travailler aux réparations, sous l'espoir que cette somme seroit restituée aux pauvres par le sieur Barnier, & que la vérité de tous ces faits est consignée dans un procès-verbal du mois de Mai 1776.

La conséquence est admirable, c'est-à-dire, que le sieur Barnier sera obligé de réparer tout le mal que fera le sieur du Saunier, de restituer toutes les sommes qu'il prendra.

Il résulte d'abord du Mémoire du sieur du Saunier l'aveu que l'aumône qui appartient aux pauvres n'a pas dû être employée aux réparations du clocher, qui sont à la charge de la fabrique du, décimateur, ou des Habitants aisés. Puisque le sieur du Saunier convient que la somme de 201 liv. 3 s. 6 d. ne fut prise sur les revenus des pauvres que sous promesse de leur être rendue; il doit nécessairement être condamné à la leur rendre.

*pour Démontrer
 la Nécessité
 d'un Employé
 Y. Laquet
 Des marguilliers
 Anvers le 15
 La date du
 14 mai 1775
 par Laquet
 d'édifier une
 provision de
 500. pices
 Reçu en
 1000. par
 Laquet
 Du 15 mai
 1775. Lotte
 D'ore*

La somme fut consignée, dit-il, à l'instant entre les mains des ouvriers.

Ce fut un grand bonheur pour eux de se trouver à Banifat à l'instant, non de l'orage, mais de la peur qu'en eurent les Habitants, & cela tout exprès pour toucher une somme de 201 liv. 3 s. 6 d.

A qui le sieur du Saunier compte-t-il de pareilles absurdités, d'aussi fortes impostures? Est-ce à des enfants? Est-ce à une populace imbécille & crédule? Non, c'est au public, c'est à des Magistrats éclairés & intègres qu'il espère de séduire par de fades compliments, & qui ne verront en lui qu'un homme aussi prodigue d'adulation qu'il est avare d'argent.

La vérité de ces faits est consignée dans un procès-verbal du mois de Mai 1776.

Ce feroit une chose curieuse que de voir ce procès-verbal; car s'il existe, si les faits sont certains, le sieur du Saunier en a donc imposé dans le procès-verbal du 2 Mai dernier, dans lequel il a dit qu'en 1776 l'aumône avoit été distribuée aux pauvres, & que les états de distribution étoient engagés dans le procès pendant en la Cour.

De deux choses l'une, d'après les déclarations contradictoires du sieur du Saunier, ou en 1776 l'aumône a été distribuée aux pauvres, ou elle a été employée aux réparations du clocher.

Si elle a été distribuée aux pauvres, l'orage du mois de Mai 1776, ou la peur qu'en eurent les Habitants, le procès-verbal du même temps & tous les prétendus faits qu'il contient, tout disparaît, & tout n'est qu'une fable grossièrement imaginée.

Si l'aumône a été employée aux réparations du clocher, la déclaration du sieur du Saunier, dans le procès-verbal du 2 Mai dernier, par laquelle il a dit que l'aumône avoit été distribuée aux pauvres, est donc une fausse déclaration, & ses états engagés dans le procès pendant en la Cour des états faux & fabriqués.

Mais les deux déclarations sont également fausses.

L'aumône n'a point été employée aux réparations du clocher; elle n'a point été distribuée aux pauvres. Le sieur du Saunier en a nécessairement imposé ou dans son Mémoire ou dans le procès-verbal du 2 Mai dernier, & dès-lors ses deux déclarations se détruisent réciproquement. Dès que le sieur du Saunier en a imposé dans l'une, de quel droit veut-il qu'on s'en rapporte à lui dans l'autre?

Il parle d'un procès-verbal qui ne paroît pas, d'états de distribution qu'à Banifat il dit être engagés en la Cour, & qu'en la Cour on n'a jamais vu, & qu'il ne peut pas produire après avoir indiqué un autre emploi de l'argent; par-tout il a trahi la vérité; par-tout la vérité l'a trahi.

Il a pris l'aumône, & l'a gardée: voilà le fait; il doit donc être condamné à la restituer.

En 1777 il a déclaré, par le procès-verbal du 2 Mai dernier, que l'aumône avoit été distribuée, & que les états de distribution étoient engagés dans le procès pendant en la Cour; & en la Cour, non-seulement il n'a pas paru d'état de distribution pour 1777, mais dans son Mémoire signifié le 22 Juin 1778. Le sieur du Saunier n'avoit même pas dit un seul mot sur l'aumône de cette année. ou l'a voit oublié dans le mémoire, toujours équivoque.

Enfin, à l'égard des années 1778 & 1779 dans le procès-verbal du 2 Mai dernier, le sieur du Saunier convient qu'il a touché 402 liv. 7 s. de la dame de Montrodés, & qu'il lui en a fourni quittance; il offre d'en faire la distribution le Dimanche lors prochain. Le sieur Curé a protesté par le même procès-verbal contre cette distribution prochaine; il a réclamé l'exécution du titre de l'aumône, qui porte qu'elle sera reçue & distribuée par le Curé & les Marguilliers; vains obstacles! rien n'arrête le sieur du Saunier; il fait cette distribution non en son entier. La force de l'habitude

Enfin, à l'égard des années 1778 & 1779 dans le procès-verbal du 2 Mai dernier, le sieur du Saunier convient qu'il a touché 402 liv. 7 s. de la dame de Montrodés, & qu'il lui en a fourni quittance; il offre d'en faire la distribution le Dimanche lors prochain. Le sieur Curé a protesté par le même procès-verbal contre cette distribution prochaine; il a réclamé l'exécution du titre de l'aumône, qui porte qu'elle sera reçue & distribuée par le Curé & les Marguilliers; vains obstacles! rien n'arrête le sieur du Saunier; il fait cette distribution non en son entier. La force de l'habitude

Y. Les notes

Mises au Bas

de la page

22

2

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

tude lui fait retenir une somme de 72 liv. pour ses peines; le surplus est distribué, non aux pauvres les plus nécessiteux, mais aux créatures du sieur du Saunier, non en proportion des besoins, mais en proportion de la faveur & de la protection qu'il accorde à chacun.

Qu'il produise l'état de distribution de ces deux dernières années, on y verra qu'après n'avoir donné que 3 liv. à Jean Bost vieillard, presque ortogénaire, accablé d'infirmités, & plongé dans la plus extrême indigence; après en avoir usé de même envers les plus nécessiteux, il a donné 16 liv. à Jean Auzat & Pierre Boyer, qui ont un bien considérable, qui payent 70 liv. de taille; il a donné 8, 9 & 12 liv. à ses fermiers, & à des gens qui ont des valets, des chevaux & des troupeaux de moutons.

Les malheureux les plus à plaindre ont été les moins secourus; ils sont venus en porter des plaintes, & en verser des larmes amères dans le sein de leur Curé.

Le sieur du Saunier n'a donc pas fait une distribution d'aumône; il a prodigué ses largesses à ses créatures, à ceux qui lui sont vendus; il doit au moins les acheter de son argent, & rendre celui des pauvres, dont il a fait l'emploi avec tant d'injustice & de partialité.

La perception & la prétendue distribution de ces deux dernières années, ne sont donc de la part du sieur du Saunier, qu'une injure faite au sieur Barnier, & un larcin fait aux pauvres.

Le dernier moyen du sieur du Saunier sur l'article de l'aumône, consiste à dire que les Marguilliers actuels n'en devront le compte qu'à leurs successeurs.

Cette fin sert à expliquer le commencement. Elle montre que, si le sieur du Saunier a placé l'aumône au nombre des revenus de la fabrique, c'est afin de se soustraire à un compte jusqu'à ce qu'il soit sorti d'exercice. Lorsqu'on est dans une mauvaise affaire, c'est encore beaucoup que de gagner du temps.

Le sieur du Saunier doit restituer les 6 années de l'aumône.

1°. Il n'a jamais eu droit de les percevoir.

2°. Point de distribution; dans les quatre premières années, il se perd, se contredit, se confond lorsqu'il veut en indiquer l'emploi; dans les deux dernières, il n'a point distribué aux indigents les plus nécessiteux, il n'a fait que payer ceux qui sont à ses gages.

Cet homme sensible, ce cœur compatissant, ce pere des pauvres, n'auroit bientôt plus d'enfants s'ils ne vivoient que des secours qu'il leur donne.

ARTICLES CONCERNANTS LA CONFRAIRIE DE SAINTE FOY.

Terre de quatorze quatonnées.

Cette terre appartient à la Confrairie; elle a été délaissée le 12 Mars 1697. par sieur Louis du Saunier, aieul du sieur du Saunier, aux Bailes de la Confrairie pour se rédimmer des cens qu'il devoit; & par le même traité, les Bailes de la Confrairie la délaissent en jouissance aux sieurs Curés & communalistes, en diminution, est-il dit, *des 8 setiers qu'ils perçoivent de ladite Frairie pour la rétribution de deux Messes qui sont fondées en leur Eglise chaque semaine.*

La sincérité de cet acte que le sieur du Saunier veut faire rejeter comme n'étant qu'une copie informe; sa sincérité, dit-on, est attestée par le sieur Jurie, ancien Curé de Banifat, qui certifie que le premier Janvier 1720, il l'a extrait sur l'expédition originale.

Il y a d'ailleurs joint à ce traité un billet écrit & signé de la main du même sieur du Saunier, qui étoit Partie dans le traité de 1697, & qui en confirme la sincérité.

Le sieur Barnier a joui de cette terre en diminution de la fondation des 8 setiers, ainsi que l'avoient fait ses prédécesseurs depuis l'époque de ce traité.

On en demande le désistement; le sieur Barnier, qui n'a aucun intérêt à le contester, y a donné les mains d'entrée de cause, à condition qu'il sera désormais payé de la totalité des 8 setiers de fondation; mais il ne doit aucune restitution de jouissance, dès qu'il ne les a jusqu'à présent perçus qu'en diminution de ces 8 setiers.

Si par les avertissements du 16 Juin 1777 il est dit *que le sieur Curé en a joui de bonne foi, & qu'il ignoroit qu'elle appartient à la Confrairie*, c'est une erreur entièrement personnelle à son défenseur; elle est l'effet d'une attention lassée par tant de vieux titres & par un si long détail; l'auteur des avertissements doit & se charge d'en supporter seul le reproche.

Le sieur Barnier n'a jamais ignoré que cette terre appartient à la Frairie; il a toujours sçu aussi qu'il en jouissoit en diminution de la fondation; il en a toujours joui pour la quantité de 3 setiers 2 quarts, de 26 quarts, c'est-à-dire, sur le pied d'une évaluation double de celle faite par le traité de 1697, par lequel la jouissance de cette terre n'est évaluée qu'à 13 quarts; en conséquence, il n'a jamais reçu pour la fondation que la quantité de quatre setiers froment, & 6 quarts blé.

Comment cette erreur procéderoit-elle du sieur Curé? La personnalité donne de l'attrait aux choses où ceux qui n'y ont point d'intérêt ne trouveroient que l'ennui.

Aussi le sieur Curé a-t-il lu en leur entier tous les titres qu'il a pu déchiffrer; il avoit lu le traité du 12 Mars 1697; car il en avoit souligné & noté en marge l'article qui concerne l'abandon de cette terre.

D'après cela, (& sans vouloir tirer avantage du caractère de vérité dont sa défense a toujours porté l'empreinte) on ne peut pas supposer qu'il eût dit qu'il ignoroit & l'origine de cette terre, & à quel titre il en jouissoit, en même-temps qu'il produisoit un acte souligné & noté de sa main, qui indiquoit & l'origine de la terre & à quel titre il en avoit dû jouir.

Aussi par les mêmes avertissements, le Curé avoit-il demandé acte de ce qu'il n'offroit de se désister de la terre qu'à condition qu'il seroit désormais payé de la totalité de la fondation de 8 setiers, ce qui démentoit bien l'erreur échappée dans le corps des avertissements.

FONDATION DE HUIT SETIERS.

Cet objet, dit le sieur du Saunier, est un des plus intéressants de la contestation; il s'agit de savoir si ces huit setiers de froment doivent appartenir au Curé de Banifat ou aux pauvres de cette Paroisse; & il promet de prouver jusques au dernier degré d'évidence que le sieur Barnier les réclame sans fondement.

C'est de la part du sieur du Saunier promettre beaucoup, pour tenir aussi peu qu'il le fait.

Le sieur du Saunier ose-t-il bien parler d'évidence? Son acharnement sur cet article dégénère en une démente puerile. C'est l'opiniâtreté d'un enfant menteur & obstiné, qui soutient le contraire de ce qu'il fait. Le sieur du Saunier plaide contre sa conscience, contre ce qu'il fait lui-même, contre ce que lui ont dit unanimement les arbitres dont on étoit autrefois convenu, contre la notoriété publique sur les lieux, & contre l'aveu de tous les Habitants de Banifat.

On ne contestera certainement pas, continue-t-il, que le sieur Barnier doit rappor-

ter un titre constitutif de cette prétendue redevance qu'il réclame pour la fondation de deux Messes par semaine qui doivent être célébrées dans l'Eglise de Banffat.

Son premier mot est une erreur. Qu'il lise l'article 4 du mois de Mai 1768, il y verra qu'à l'égard des biens & rentes chargées de fondations dont les Curés étoient en possession avant 1686, & dont ils ont continué de jouir depuis cette époque, il est dit qu'ils pourront les retenir en justifiant, par des baux & autres actes non suspects; qu'ils sont chargés d'obits & fondations qui s'acquittent encore actuellement.

La fondation dont il s'agit étant antérieure de plusieurs siècles à 1686, il n'est certainement donc pas nécessaire pour l'établir de rapporter un titre constitutif; il suffit de rapporter des baux & autres actes non suspects, c'est-à-dire des actes qui en constatent certainement la perception & l'acquit.

Le sieur Barnier avoit produit sous la cote 17, des traités, des procès-verbaux de visite de M. l'Evêque diocésain, & d'autres actes qui constatent l'existence de cette fondation.

Sous la cote 18, il avoit rapporté 7 baux de ferme des revenus de la Frairie, consentis depuis 1611 jusques en 1691; & par tous ces baux, consentis dans l'espace de 80 ans, la principale charge imposée au fermier a toujours été de payer au Curé & communalistes de Banffat 8 setiers froment, pour la fondation dont il s'agit; & en marge de la plupart de ces baux, sont les quittances des 8 setiers.

Si le sieur Barnier n'avoit pas fait une production plus ample, c'est parce qu'il ne pensoit pas comme il l'avoit dit par ses avertissements; que ce fut sérieusement que cette fondation fut contestée, & que son existence pût faire la matière d'un doute raisonnable.

C'est par cette raison qu'il n'avoit pas cru devoir surcharger inutilement sa production d'une foule, d'une nuée de titres que le sieur du Saunier connoissoit lui-même, & qui lui avoient été communiqués autrefois.

Le sieur du Saunier se prévalant de cette discrétion, de cette économie, s'en croit plus fort, & ose soutenir que les titres produits ne prouvent en rien l'existence de cette fondation.

Il passe sous silence ceux dont les dispositions sont claires à cet égard, & en en isolant quelques-uns, il s'attache à la foiblesse ou à l'équivoque de leurs expressions.

Il s'est d'abord appliqué à déchiffrer l'acte de 1585, qui est le dernier de la cote 18 de la production du sieur Barnier. Il a découvert que ce n'est qu'une obligation consentie au profit des Bailes de la Frairie de sainte Foy, en marge de laquelle est écrit, payé aux prêtres de Banffat huit setiers.

Fier de son travail & de son succès, il s'écrie que le sieur Barnier avoue qu'il ignore ce qui est contenu dans cet acte; il faut donc l'écarter, continue-t-il, il devient méprisable lorsqu'il n'est plus un mystère.

Le sieur Barnier avoit déjà fait l'aveu en produisant cet acte qu'il ignoroit ce qu'il contenoit. Il n'a pas cherché à approfondir, à pénétrer un mystère aussi inutile, aussi superflu par l'abondance & la clarté de tous les autres titres dont il est porteur.

Il est même assez plaissant de voir le sieur du Saunier qui s'applique, & qui réussit parfaitement à déchiffrer les titres les plus anciens & les plus illisibles de la production de son Adversaire, tandis qu'il ne lit pas, ou qu'il lit très-mal les titres les plus récents & les mieux écrits qu'il rapporte lui-même, & sur lesquels on l'a convaincu à chaque page d'inexactitude & de fausseté.

Au reste, il suffit qu'il soit écrit en marge de ce titre, payé aux Prêtres de Banf-

*on ne voit
par qu'il aie
dit qu'il
ignait le que
ce titre contenait.
Voir les avertissements*

fat huit setiers, seule chose que le sieur Barnier avoit avoué en avoir lû; il suffit de cette note marginale pour que le sieur du Saunier veuille bien permettre que ce titre ne soit pas écarté, en le joignant aux autres, il servira toujours à faire preuve que depuis très-long-temps la fondation existe & a été payée.

Mais dès que le sieur du Saunier déchiffre si bien les anciens titres, on va lui présenter l'occasion d'exercer son talent.

Qu'il lise la donation faite à la Frairie de sainte Foy le jour de saint Nicolas d'été de l'année 1367, par Guillaume Bessyre d'Orsonnette, de 4 coupes froment, assise, sur un champ au terroir de la Fossas, donation faite *amore & intentione pietatis & pro remedio animæ suæ parentumque suorum salute: nec non ut idem Guillelmus Bessyrias recipiatur in confrateria & societate sanctæ Fidei.*

Celle du premier Avril 1410, faite par Pierre Cotel des Pradeaux, d'un quarton froment en toute directe à la Frairie de sainte Foy, *ut sit particeps*, dit le titre, *in universis singulis missis, oblationibus, orationibus & bonis quæ dicuntur & fiunt in dictâ confrateriâ anno quolibet.*

Celle du 29 Avril 1427, faite à la même Frairie par Pierre Demillial de Nonette, tant pour lui que pour Blanche Terlon sa femme, *ut sint participes in missis, oblationibus & divino officio & orationibus quæ dicuntur & fiunt in dictâ confrateriâ, donatione verâ ratâ simplici, perfectâ perpetuâ & irrevocabili.*

Celle faite par Julien Solliat & Anne Bonfils sa femme à la Frairie le 15 Mars 1439, ainsi motivée *affectantes & desiderantes fore participes in missis, orationibus & aliis quæ fiunt anno quolibet ob reverentiam Dei patris omnipotentis & beatæ Virginis Mariæ & omnium sanctorum superiorum in confrateriâ quæ fit anno quolibet in Villa Banciaci ob reverentiam beatæ Fidei.*

Enfin la donation du 15 Septembre 1439, faite par Jean Soliac, & la nommée Bonfils, sa femme motivée comme la précédente, *désirants d'être participants aux Messes, Prières & autres bonnes œuvres qui se disent & se font dans ladite Frairie chaque année.*

Ces donations, ces titres, seront produits en originaux; ce sont autant de reconnoissances volontaires en grains ou en argent faites à la Confrairie de sainte Foy.

Ces reconnoissances, ces donations, quelques anciennes qu'elles soient, prouvent cependant de toute nécessité que la fondation existoit déjà lorsqu'elles ont été faites.

En effet, ceux qui ont reconnu volontairement, ceux qui ont donné à la Frairie, ne l'ont fait que pour être participants aux Messes qui se disent chaque année, quolibet anno. Ils ont donné; ils ont reconnu à perpétuité pour des Messes qu'ils étoient certains qu'on célébreroit à perpétuité, & par conséquent pour des Messes déjà fondées.

Si lors de ces donations il n'y avoit pas eu de fondation déjà faite, s'il ne se fût célébré de Messes qu'à chaque fois que les Confreres en demandoient, les donateurs n'auroient pas dit *in omnibus missis quæ dicuntur quolibet anno*, ils n'auroient pas donné, ils n'auroient pas reconnu à perpétuité pour des Messes qu'on auroit pu ne pas dire à perpétuité. Ils n'auroient pas expliqué *quolibet anno* pour des Messes qu'on auroit pu ne pas dire chaque année, & dont il auroit été libre aux Confreres de supprimer la célébration.

Il y a plus, s'il n'y avoit pas eu de fondation précédemment faite, ces donations en feroient elles-mêmes des titres constitutifs.

Reconnoître à perpétuité pour des Messes qui seront célébrées à perpétuité, n'est-ce pas visiblement fonder des Messes? Si ces donations ne sont pas expressément conditionnées de la charge de dire des Messes à perpétuité; si le nombre de ces mêmes Messes

Messes

à ces titres, ne
prouvent-ils pas
celle-ci prouve
seulement qu'on
faisait faire des
messes

Messes n'y est pas déterminé, c'est parce que la fondation étoit déjà faite, c'est parce que le nombre des Messes étoit déjà fixé, & que les donateurs n'avoient plus qu'à désirer d'y devenir participants, *fore participes*.

La fondation est de deux Messes chaque semaine de l'année, qui n'ont jamais cessé d'être célébrées depuis plusieurs siècles.

Que le sieur du Saunier lise 18 comptes rendus par les Bailes de la Frairie, 4 depuis l'année 1626 jusques en 1635, & 14 depuis l'année 1660 jusques en 1697.

Il y verra par-tout que les Bailes de la Frairie ont payé chaque année aux sieurs Curé & communalistes de Banffat la quantité de huit setiers froment, *pour les Messes qu'ils doivent dire, pour les Messes qu'ils doivent célébrer dans l'Eglise de Banffat pour les Confreres.*

Qu'il lise particulièrement le compte des années 1696 & 1697, où les comptables disent qu'ils ont employé; *savoir, seize setiers froment à l'acquittement de la fondation de ladite Frairie pour les deux Messes par semaine que la communauté de Banffat est chargée de célébrer en ladite Eglise.*

On verra aussi dans ces 18 comptes la preuve des abus sans nombre, qui se commettoient dans l'administration des revenus de cette Frairie.

On y verra, qu'à la réserve de la fondation, tous les revenus de la Frairie se dissipoient en repas & en débauches; les Bailes y portoient des sommes de 120, 130, 140 liv. pour un seul repas; aussi ne se trouvoient-ils jamais reliquataires d'un sol; ils dissipoient tout ce qu'ils touchoient; la dépense égaloit la recette; par tant ils étoient presque toujours quittes.

Par le bail de 1753, qui est sous la cote 16 du sieur Barnier, le fermier est expressément chargé de payer le montant de la fondation.

Que le sieur du Saunier lise le Délibératoire du 18 Juillet 1762, dont il est saisi, & qu'il a donné lui-même en communication avec quatre autres.

Il y est dit, *qu'il sera prélevé annuellement l'Honoraire des Messes de fondation . . . que les Habitants entendent qu'elles seront célébrées à l'avenir, comme par le passé, par le sieur Curé de la Paroisse de Banffat, conformément aux intentions des fideles & bienfaiteurs de ladite Frairie.*

Qu'il lise le Délibératoire du 11 Octobre 1767, fait en sa présence, à sa sollicitation, signé de lui, & dont il est encore saisi, & par lequel les Marguilliers sont autorisés à payer au Curé les arrérages *des fondations attachées à ladite fabrique si aucuns en sont dûs; il est dit dans ce Délibératoire, fondations attachée à ladite fabrique, parce que dès-lors & depuis l'ordonnance de M. l'Evêque du 9 Mai 1766, les revenus de la Frairie avoient été réunis à ceux de la fabrique.*

Que le sieur du Saunier lise celui du 22 Août 1774, dont il est encore saisi, & qu'il fit faire pour se soustraire à une condamnation de dépens. Il fut fait dans son château & en l'absence du sieur Barnier, il y est dit *que les Messes & Prières qui se disent pour ladite Frairie se diront toujours de même & à perpétuité dans ladite Eglise de Banffat, & seront annoncées au Prône les jours précis auxquels elles doivent être dites & célébrées.*

Que le sieur du Saunier lise enfin, & qu'il lise mieux qu'il n'a fait jusqu'à présent le jugement de la commission du 5 Septembre 1774, il y verra que le prélèvement des Honoraires de la fondation y est expressément ordonné, & que ce prélèvement demeure toujours comme il l'avoit été jusqu'à présent, la principale charge de la Frairie.

Que le sieur du Saunier, après s'être rendu certain d'une preuve constamment sou-

tenue depuis plusieurs siècles jusques à ce jour, de la réalité & de l'existence de la fondation, apprécie lui-même le mérite de ce qu'il ose objecter à cet égard.

*imputati
innocence*

Pour détruire cette preuve, pour anéantir tant de titres si anciens, si authentiques & soutenus d'une possession si continue, le sieur du Saunier met en opposition un seul titre; & quel titre encore s'il peut mériter ce nom? C'est la déclaration infidèle que le sieur Fougasse a fait en 1732 à M. l'Evêque diocésain, que les revenus de la Frairie consistoient en 13 setiers blé, 7 œuvres de vigne, 6 liv. argent; & que le tout étoit employé en aumônes ou à l'entretien des offices du jour de la fête.

Déclaration prouvée fautive en tout sens, c'est-à-dire, tant sur la consistance des revenus que sur leur emploi & destination.

Memorie

Le sieur Fougasse, dans sa déclaration, fait monter les revenus de la Frairie à 13 setiers grains; 7 œuvres de vignes & 6 liv. argent; & le 4 Décembre 1739, le même sieur Fougasse & les Bailes afferment le tout à Jacques Bost pour huit setiers six quarts. ~~Cela prouve en le M. l'Evêque diocésain ne recevant que 8 setiers 4 quarts.~~

Le 15 Septembre 1748, il afferme encore le tout au même Jacques Bost, moyennant 8 setiers 4 quarts.

*Le bail ferme
en entente
de la production
Desmarquiller
Comptables
Cote 30.*

Le 12 Avril 1753, la ferme en est consentie par le sieur Desmarie, successeur du sieur Fougasse; & par les Bailes, toujours moyennant la même quantité de 8 setiers 4 quarts.

Par ces trois baux, le fermier est tenu de porter au sieur Fougasse & au sieur Desmarie son successeur, en déduction des 8 setiers, 4 quarts, composant l'entier prix du bail, la quantité de 4 setiers froment, & 6 quarts blé pour fondation.

Le sieur Fougasse en a donc imposé dans sa déclaration, soit sur la consistance des revenus de la Frairie, qu'il fait monter à 13 setiers, 7 œuvres de vignes, 6 liv. argent; tandis que lui-même n'a affermé le tout qu'à 8 setiers 4 quarts; que sur l'emploi & destination de ces revenus, qu'il dit être distribués aux pauvres; tandis que, par les baux de fermes, il en a toujours été distrait 4 setiers 6 quarts pour la fondation.

La déclaration d'un seul homme, & qu'il avoit sans doute intérêt de faire ainsi pour s'attirer la bienveillance de M. l'Evêque, pour montrer d'une part que les revenus de la fabrique étoient bien administrés, de l'autre qu'il n'en retiroit aucun bénéfice; déclaration démontrée fautive par les actes, par les baux de ferme consentis par le sieur Fougasse lui-même; une pareille déclaration peut-elle être mise en opposition avec la foule de titres rapportés par le sieur Barnier, pour prouver l'existence de cette fondation? Peut-elle balancer la preuve résultante de l'ensemble, de la chaîne, de la continuité de ces titres si anciens & si authentiques, & soutenus d'une possession qui s'est perpétuée jusques à ce jour? Peut-elle faire en un mot que ce qui est ne soit pas? Peut-elle anéantir la vérité parce qu'elle la méconnoît?

Mais ce n'est donc tout au plus qu'un usage, dit le sieur du Saunier, & non une fondation; dans les procès-verbaux, les Curés ne parlent point de fondation, ils disent seulement qu'il leur est délaissé 8 setiers pour deux Messes par chaque semaine. Dans les baux de ferme, il n'est parlé que des Messes que le Curé & communalistes doivent célébrer; & nulle part, on n'y voit qu'il soit question d'une fondation. C'est donc un simple usage que les Confreres auroient pu interrompre & non une fondation. On payoit en grains, au lieu de payer en argent, des Messes qu'on ne faisoit célébrer que parce que les Confreres les demandoient.

On répond, 1°. qu'il est question de fondation dans plusieurs titres; on l'a déjà dit & on l'a prouvé.

2°. Quand le sieur Barnier n'auroit pas ajouté d'autres titres à ceux qu'il avoit déjà produits ; cette première production n'auroit-elle pas suffi pour faire preuve de la fondation , si dans les 7 baux de ferme qui sont sous la cote 18 , il y est dit , 8 *setiers portables & payables au sieur Curé de Banffat pour la célébration des Messes qu'il doit dire* ; ces termes ne prouvent-ils pas évidemment une fondation ?

Car s'il se fût agi de Messes que les Confreres pouvoient se dispenser de faire célébrer ; il se fût agi aussi de Messes que le Curé auroit pu refuser , auroit pu se dispenser de célébrer ; & alors on n'auroit pas exprimé dans les baux *pour les Messes qu'il doit dire ou célébrer* : si le Curé devoit , s'il étoit obligé de célébrer ces Messes , c'est parce qu'elles étoient fondées ; il ne peut pas y en avoir d'autre raison.

Que le sieur du Saunier nous dise dans quel acte , dans quel titre il a trouvé que les deux Messes qui se célèbrent chaque semaine , sont seulement à l'intention des Confreres qui décèdent dans l'année ? Elles sont à l'intention de tous les Confreres décédés depuis l'établissement de la Fraire. Elles sont à l'intention des donateurs qui ont voulu être participants à perpétuité aux Messes qui se célébreront à perpétuité ; missis quæ dicuntur quolibet anno , elles se disent à l'intention des fondateurs.

Qu'il nous dise par quel acte , de quelle autorité la Confrairie a été supprimée ? & depuis quel temps il est devenu inutile de dire des Messes à l'intention des Confreres ?

La Confrairie n'a jamais été supprimée. L'ordonnance de M. l'Evêque & le jugement de la commission , n'ont apporté de changement qu'à l'administration de ses revenus. Le jugement de la commission maintient au contraire expressément la Confrairie , puisqu'il ordonne sur ses revenus le prélèvement *des offices & de la fondation*.

Le sieur Barnier s'interdira toute réflexion sur l'édifiante & fine plaisanterie du sieur du Saunier , relativement à *l'inutilité des Messes*.

Enfin le sieur du Saunier , se confondant lui-même , invite la Cour à supprimer la Confrairie ; (preuve qu'elle ne l'est pas) il lui propose l'exemple du Parlement ; sans doute que , d'après la disposition de l'article 4 de l'édit de 1768 , & le rapport de tant de titres , il lui propose aussi de supprimer la fondation.

En voilà encore beaucoup trop sur l'existence d'une fondation si évidemment prouvée , combattue si ridiculement & de si mauvaise foi.

VIGNE DE LA CONFRAIRIE.

Le sieur du Saunier passe légèrement sur cet article ; il ne demande que le sieur Barnier s'en charge en recette , que pour le porter en reprise , c'est-à-dire qu'il ne demande rien. Cette vigne de sept ou huit œuvres est dans la famille de George & Annet Bost , le dernier Marguillier actuel , & tous deux protégés par le sieur du Saunier. Jamais il n'a été possible d'obtenir d'eux aucun paiement de redevance ; le sieur Barnier doit & promet de dire dans l'assemblée des Habitants tout ce qui est parvenu à sa connoissance sur cet article.

ARTICLE DE DÉPENSE CONTESTÉ

Le sieur du Saunier entreprend de contester les frais d'une instance intentée par Boyer & Raparie , en qualité de Marguilliers , contre le sieur Fougasse & autres en 1767.

L'objet de l'instance étoit aussi intéressant pour la fabrique , qu'elle étoit légitimement intentée. Le sieur Fougasse passa condamnation , les Marguilliers étoient autorisés par un Délibératoire des Habitants ; & malgré cela , le sieur du Saunier refuse d'allouer cet article.

Au reste, il est porté, & fait partie du compte de Boyer & Raparie, qu'ils offrent depuis 6 ans de rendre au ban de l'Œuvre, & que le sieur du Saunier retarde seul, quoiqu'il le poursuive; c'est donc aux Habitants à allouer ou à contester cet article.

REMISE DES TITRES DE LA FABRIQUE ET DE LA CONFRAIRIE.

Une partie de ces titres est au pouvoir du sieur du Saunier; il en fait l'aveu par son Mémoire; il en a même bien plus qu'il n'en avoue: car il a bien certainement tous ceux dont est composée sa production, & tous ceux qu'il a dû rejeter comme contraires à ses extravagantes prétentions.

Deltour ou
Leemé ou
Donctin ou
En les titres
ne les titres
que
Le 13 juin 1778
un jour d'absence
Du sieur du Saunier

L'autre partie est entre les mains du sieur Deltour, qui en a fait l'aveu & des offres le 13 Juin 1778. Le sieur Curé n'a, & n'a jamais eu en son pouvoir aucuns de ces titres; ce dernier fait est trop clairement prouvé pour avoir besoin d'une plus longue discussion.

par des lettres qui sont sous la cote 22 en avant
des ces titres les lettres sont de 1776

EN résumant cette pénible dissertation, on est étonné de voir.

1°. Qu'il ne s'agit, ou plutôt qu'il ne doit plus s'agir, du compte de Bost & Giroud des années 1762, jusques & compris 1766, dès que ce compte est apuré depuis 1770:

2°. Qu'il ne s'agit que d'ordonner la reddition du compte de Boyer & Raparie des années 1767, jusques & compris 1773, dont le projet est fait, qu'on offre de rendre; que le sieur du Saunier demande & retarde depuis 6 ans.

3°. Enfin qu'il ne s'agit que de condamner le sieur du Saunier à rendre aux pauvres ce qu'il leur a pris, & de le débouter de toutes les folles demandes que sa passion & son aveuglement lui ont fait imaginer.

Que deviennent, demande-t-il avec hauteur, toutes ces imputations outrageantes qu'on lui a faites sans ménagement, d'avoir diverti les deniers des pauvres, d'en avoir fait ses propres affaires, de les avoir employés à se faire des créatures, à former des cabales & fomenter des dissensions?

Ce que deviennent ces imputations? Des vérités aussi certaines qu'accablantes pour le sieur du Saunier.

Il finit par l'étalage fastueux de sa naissance, de sa fortune, de sa dignité de Marguillier d'honneur, & de la protection qu'il veut bien accorder à la fabrique de Banifat.

Il n'est devenu Marguillier que pour s'emparer des revenus des pauvres, & contester ceux du Curé!

Ce procédé est moins celui d'un gentilhomme honnête & opulent, que d'un trafiquant aussi remuant que famélique.

A l'égard de sa protection; tout le bien qu'on desire; tout le bien qu'on attend de lui; tout le bien qu'il peut faire dans la Paroisse de Banifat, est de n'y plus faire de mal.

Signé BARNIER, Curé de Banifat.

Monsieur FAYDIT, Rapporteur.

M^e FAVARD, Avocat.

M^e DALBINE, Procureur.